PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE
À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

FRANCE
POINT DE CONTACT NATIONAL

Cinquième Réunion Annuelle d'Information du Point de Contact national Français pour la mise en œuvre des Principes Directeurs de l'OCDE à l'intention des multinationales

5 février 2018

LES REALISATIONS DU PCN EN 2017

Centre de conférences Pierre Mendès France
Ministère de l'Economie et des Finances
139 rue de Bercy, Paris 75012

FORUM MONDIAL
SUR LA CONDUITE RESPONSABLE
DES ENTREPRISES

« Encourager la conduite responsable des entreprises dans un monde global »

SOMMAIRE

I. Projet d'agenda de la 5ème Réunion Annuelle d'Information du PCN français……iii

II. Revue par les pairs du PCN français.....iv

III. Actions promotionnelles de la conduite responsable des entreprises menées en 2017……..…v

IV. Action du PCN français dans le traitement des circonstances spécifiques……....vi

V. Les contributions du PCN français au déploiement des Principes Directeurs de l'OCDE……vii

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES | FRANCE POINT DE CONTACT NATIONAL

« Les réalisations du PCN en 2017 » - Projet d'agenda	
9h40	**Accueil des participants**
10h00	**Ouverture de la réunion annuelle d'information du PCN FRANCE par la Directrice Générale du Trésor, Odile Renaud-Basso**
10h15	**Propos introductif du Président du PCN sur la place du PCN dans l'actualité RSE nationale et internationale, *Eric David***
10h30	**Bref aperçu des activités promotionnelles menées en 2017 et dans le cadre du plan d'action de l'OCDE pour le renforcement des Points de Contact Nationaux, *Maylis Souque, Secrétaire générale du PCN*.**

10h40	**1er panel : La revue par les pairs du PCN français menée en 2017** Le panel sera l'occasion d'informer les parties prenantes du PCN sur le processus suivi et sur les résultats de la revue par les pairs du PCN français qui a été menée par les PCN belge, canadien et marocain avec le secrétariat de l'OCDE. Le panel sera suivi d'une session de questions/réponses avec la salle. *Intervenants :* ➢ ***Roel Nieuwenkamp**, Président du groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises* ➢ ***Eric David**, Président du PCN et **Maylis Souque**, Secrétaire générale du PCN, DG Trésor*

11h35	**2ème panel. Le traitement des saisines en 2017 par le PCN français** Le panel sera l'occasion de présenter le déroulement du traitement d'une saisine par le PCN français et ses statistiques puis d'avoir un regard extérieur sur la fonction de médiation des PCN avant de donner la parole à l'un de ses plaignants et à ses membres pour présenter les actions menées en 2017. Le panel sera suivi d'une session de questions/réponses avec la salle. Les 3 décisions de fin 2017 : https://www.tresor.economie.gouv.fr/Articles/tags/PCN Décisions depuis 2000 http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_Les-communiques-du-PCN *Intervenants* : ➢ ***Maylis Souque**, Secrétaire générale du PCN, DG Trésor, Min. Economie et des Finances* ➢ ***Stéphanie Brunengo-Basso**, Avocate au Barreau d'Aix-en-Provence & Médiatrice, Maître de conférences associé Aix – Marseille Université* ➢ ***Jeremy Blasi, Unite Here,** Plaignant de la saisine « Natixis-NGAM aux Etats-Unis »* ➢ ***Natixis (tbc) ou Grégoire Guinand, MEDEF*** ➢ ***Geneviève van Rossum**, Représentante spéciale chargée de la bioéthique et de la RSE, MEAE*

12h55	**Conclusion « à trois voix »** *Intervenants :* ➢ ***Roel Nieuwenkamp**, Président du groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises* ➢ ***Stéphanie Brunengo-Basso**, Avocate au Barreau d'Aix-en-Provence & Médiatrice, Maître de conférences associé Aix – Marseille Université* ➢ ***Eric David**, Président du PCN, DG Trésor, Min. Economie et des Finances*
13h Fin de la réunion.	

Revue par les pairs du PCN français

Revue par les pairs du PCN français

En 2017, le PCN français a réalisé sa revue par les pairs conformément à l'engagement pris par les Etats membres du G7 en 2015. **Elle a été menée par les PCN de Belgique, du Canada et du Maroc avec l'appui du Secrétariat de l'OCDE** qui a piloté le processus en suivant la méthodologie adoptée par le groupe de travail de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises (Core Template for voluntary peer review of NCPs, février 2017). La revue par les pairs du PCN français s'est accompagnée d'une forte mobilisation de ses parties prenantes.

♦ Phase préparatoire de la revue par les pairs

Le PCN a transmis à ses évaluateurs un dossier le présentant accompagné de nombreuses pièces présentant ses activités de promotion des Principes directeurs et ses décisions dans les circonstances spécifiques.

En parallèle, les parties prenantes du PCN ont été invitées à répondre au questionnaire type établi par l'OCDE afin de partager leurs impressions sur l'action de l'instance française au regard des critères de fonctionnement des PCN fixés par l'OCDE et de leurs missions de promotion des Principes directeurs et de traitement des circonstances spécifiques. 150 parties prenantes ont été contactées ; 43 questionnaires ont été reçus des différentes parties prenantes (administrations, société civile, syndicats, secteur privé, milieux académiques) est transmis intégralement à l'équipe d'évaluation.

♦ La visite sur place de la revue par les pairs

L'équipe d'évaluation a été accueillie à Paris du 19 au 21 avril 2017 pour rencontrer le PCN et 46 parties prenantes dans la cadre de la visite sur place. Le secrétariat du PCN a organisé plusieurs rencontres entre l'équipe d'évaluation et les représentants d'institutions et de partenaires du PCN : administrations et opérateurs de l'Etat, Plateforme Nationale pour la RSE, Commission Nationale Consultative pour les Droits de l'Homme, OIT, OCDE, organisations non gouvernementales et associations françaises et internationales, syndicats français et internationaux, milieux académiques français, entreprises et groupements d'entreprises, parties des saisines traitées par le PCN français ainsi que des parties prenantes du Rapport Rana Plaza.

♦ Phase finale de la revue par les pairs

Après la visite sur place, l'équipe d'évaluation a préparé le rapport de revue qui a fait l'objet d'échanges avec le PCN français afin sa finalisation par les évaluateurs. Le rapport final a été présenté devant le groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises lors de sa réunion du 4 et 5 décembre 2017.

Le rapport sera prochainement soumis au Comité de l'Investissement qui décidera de sa dé-classification afin de pouvoir le publier sur la page dédiée aux revues par les pairs des PCN sur le site internet de l'OCDE (https://mneguidelines.oecd.org/ncppeerreviews.htm) et sur le site du PCN français.

Actions promotionnelles de la conduite responsable des entreprises menées en 2017

- **Tableau des activités de promotion menées par le PCN français de l'OCDE en 2017**

- **Partenariat du PCN français de l'OCDE avec le Club Droits Humains du Global Compact France**

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES | FRANCE POINT DE CONTACT NATIONAL

Activités de promotion de la conduite responsable des entreprises et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales menées par le PCN français de l'OCDE menées en 2017

Du 1er janvier 2017 au 13 juillet 2017 48 événements	
27 janvier 2017	**Intervention de la Secrétaire Générale lors de la Matinale du Club des Entreprises Responsable – Défis RSE** sur le thème « *Saisine suite à une plainte d'ONG, que faire ?, Retour d'expériences et prévention des risques, les recommandations du PCN en faveur d'une conduite responsable des entreprises* », avec la participation des groupes Bolloré et Michelin et d'Ethifinance, Paris.
31 janvier 2017	**Intervention de la Secrétaire Générale dans le cadre des masters "RISE" et "HEDG de la Clinique de droit de Sciences Po Paris** : présentation du PCN français et la circonstance spécifique « Michelin en Inde », Paris.
8-9 février 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE** Participation de plusieurs membres du PCN à la Table ronde de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises dans la filière textile mondiale. - Intervention de la Secrétaire Générale en clôture de la session dédiée au travail des migrants co-organisée par l'Initiative Sociale Clause Sociale et l'OCDE avec l'appui du secrétariat du PCN français. https://mneguidelines.oecd.org/2017-Roundtable-Textiles-Agenda.pdf
9 février 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE** Intervention de la Secrétaire générale en clôture de la session dédiée au travail des migrants co-organisée par l'Initiative Sociale Clause Sociale et l'OCDE avec l'appui du secrétariat du PCN français. https://mneguidelines.oecd.org/2017-Roundtable-Textiles-Agenda.pdf
20 février 2017	**Intervention de la Secrétaire Générale au Conseil Economique et Social Européen lors d'un atelier sur la responsabilité sociale des entreprises** organisé par le dans le cadre du suivi de l'accord de libre-échange UE-Corée du Sud : présentation du PCN français et de ses activités aux côtés des PCN néerlandais, suédois et norvégien, Bruxelles. http://www.eesc.europa.eu/?i=portal.en.events-and-activities-eu-korea-fta-05-photos.
20 février 2017	**Intervention de la Secrétaire Générale lors de la conférence de lancement *du « Défis 8.7 Agissons ensemble contre le travail forcé et le travail des enfants, Un projet pour relever le défis en Occitanie »* par l'ONG Ressources Humaines Sans Frontières** (RH SF), Salle du Sénéchal, Toulouse. http://www.rhsansfrontieres.org/fr/activites/evenements/1156-20-fevrier-soiree-de-lancement-du-defi-8-7-agissons-ensemble-contre-le-travail-force-et-le-travail-des-enfants
21 février 2017	**Intervention de la Secrétaire Générale lors du webinaire du projet « 8.7 » organisée par les ONG RSE & PED et Ressources Humaines Sans Frontières (RHSF)** *« Prévenir les risques de travail forcé dans le secteur du bâtiment »*, Toulouse : présentation de la notion de diligence raisonnable, des différents outils de l'OCDE pour l'identification des risques dans les chaines d'approvisionnement en minerais et les PCN.

	http://www.rhsansfrontieres.org/fr/activites/evenements/1157-21-et-22-fevrier-formations-sur-les-causes-du-travail-force-et-du-travail-des-enfants-pour-lancer-le-defi-8-7
6 mars 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE** **Intervention de l'Ambassadrice pour la bioéthique et la RSE lors la session « *Responsible business conduct: Does globalisation have enough of it*? » du Forum Mondial de l'OCDE 2017 sur l'investissement international** « Addressing the challenges of globalisation: Towards a society-centred investment policy agenda".
7-8 mars 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE** Participation de la Secrétaire Générale à la **réunion du groupe de travail** de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, Paris.
29 mars 2017	**Participation de la Secrétaire Générale à la conférence sous le parrainage de la Plateforme RSE « *Les normes : guides ou contraintes pour l'action* »**, cycle de séminaires Etat des savoirs et controverses scientifiques sur les enjeux actuels de la RSE, Ecole des Mines, Paris.
19 avril 2017	**Intervention du Président du PCN dans une conférence la Maison du barreau « *Entreprises et droits humains* »** pour le 3ème anniversaire de la Grande Bibliothèque du droit, Paris. http://www.nautesdeparis.fr/la-grande-bibliotheque-du-droit-se-penche-sur-la-rse-pour-ses-3-ans/
19-20 avril 2017	**REVUE PAR LES PAIRS DU PCN FRANCE** **Rencontres avec les parties prenantes du PCN lors de la « visite sur place » de la revue par les pairs du PCN français** menée par le secrétariat de l'OCDE et les PCN belge, canadien et marocain, Paris. Rencontres avec 70 parties prenantes du PCN : administrations, organisations de la société civile françaises et internationale, syndicats français et internationaux, acteurs du secteur privé, universitaires, Plateforme Nationale RSE, Commission Nationale Consultative pour les Droits de l'Homme, OCDE et Organisation Internationale du Travail. Le Président, la Secrétaire générale et des représentants des trois collèges du PCN assistent aux différentes réunions.
26 avril 2017	**Participation de la Secrétaire générale aux commémorations du 4ème anniversaire du drame du Rana Plaza organisées par le Parlement Européen et la Commission Européenne** « *REMEMBERING RANA PLAZA, HOW CAN WE CREATE FAIR AND SUSTAINABLE SUPPLY CHAINS IN THE GARMENT SECTOR* », Bruxelles, Belgique.
26-27 avril 2017	**Participation et intervention de la Représentante Spéciale pour la RSE à un séminaire itinérant « *Construyendo país : responsabilidad social de las empresas francesas en Colombia* »** organisé par le Service Economique français en Colombie et la Chambre de commerce et d'industrie France-Colombie à Bogota et Medellin pour présenter les pratiques de responsabilité sociétales des entreprises. Elle est intervenue sur la thématique « La responsabilité sociale des entreprises : un enjeu mondial, une politique française volontariste, des entreprises engagées ». L'évènement a fait l'objet d'une forte couverture médiatique.
26 -27 avril 2017	**Réseau international des PCN** **Rencontre de la Représentante Spéciale pour la RSE avec le PCN colombien, Bogota**. http://www.tresor.economie.gouv.fr/9892_l-activite-du-pcn-francais
28 avril 2017	**Réseau international des PCN** **Rencontre du Président et de la Secrétaire Générale du PCN français avec le PCN allemand, Berlin**. http://www.tresor.economie.gouv.fr/9892_l-activite-du-pcn-francais

4 mai 2017	**Participation de l'ambassade de France au Costa Rica à la Conférence UE – OCDE sur la RSE « *Chaine de valeur globales et développement durable* »** au Costa Rica, San José, sur invitation du secrétariat du PCN français.
2 mai 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE** **Participation du PCN français au 11ème Forum de l'OCDE**, des Nations Unies et de la CIRGL sur les chaînes d'approvisionnement en minerais responsables : - Intervention de la Secrétaire générale du PCN français lors de la session « Introduction aux Points de Contact Nationaux de l'OCDE » avec Global Witness.
3 mai 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE** **Intervention de l'Ambassadeur et Représentant permanent de la Frances auprès de l'OCDE** lors du panel « Rôle des Etats adhérents dans la promotion et le suivi de la mise en œuvre du Guide OCDE sur le devoir de diligence » du 11ème Forum de l'OCDE, des Nations Unies et de la CIRGL sur les chaînes d'approvisionnement en minerais responsables.
10 mai 2017	**Participation de plusieurs membres du collège Etat du PCN à la présentation du mécanisme de plainte de l'Agence française de développement.**
10 mai 2017	**Intervention de la Secrétaire générale lors d'une conférence de Confrontations Europe sur « Pertinence et limites des référentiels visant à influer le comportement des entreprises ».**
17 mai 2017	**Entretien de la Secrétaire générale du PCN avec des représentants de la *Foreign Trade Association* (FTA) et la coordonnatrice du groupe national France de la FTA** sur les initiatives en cours pour promouvoir la conduite responsable des entreprises dans les chaînes d'approvisionnement mondiales (action du PCN français, actions de l'OCDE, actualité de la FTA).
18 mai 2017	**Entretien de la Secrétaire générale du PCN avec une étudiante de l'Université Paris 13** dans le cadre d'un mémoire de recherche sur la protection des populations autochtones face aux multinationales sous l'angle de l'OCDE, tout en étudiant le mécanisme des PCN.
19 mai 2017	**Entretien de la Secrétaire générale du PCN avec un étudiant en** Master 2 Coopération Internationale et ONG de la Sorbonne, Paris 13.
22 mai 2017	**Entretien de la Secrétaire générale du PCN avec la Déléguée Générale du Collège des directeurs du développement durable pour évoquer des pistes de coopération futures.**
31 mai 2017	**Participation de membres du PCN à l'assemblée générale du réseau français du Global Compact** dont : - Intervention de la représentante de la CFE-CGC lors d'une session dédiée aux accord- cadres internationaux comme outil de CRE dans les chaînes de valeurs mondiales.
1 juin 2017	**Rencontre du Président et de la Secrétaire Générale du PCN avec l'Initiative Clause Sociale (ICS) pour évoquer les sujets d'actualité respectifs.**
7 juin 2017	**Participation de la Secrétaire Générale du PCN à une réunion du groupe de recherche pluridisciplinaire de l'Université Paris Dauphine sur le Devoir de Vigilance**.
8 juin 2017	**Participation de la de la Secrétaire Générale du PCN à une session des Journées Européennes du Développement** *« Brainstroming Session : The emperor's new clothes – Ethical and informed choices »* organisé par UNECE (Commission Economique des Nations Unies pour l'Europe).

9 juin 2017	**Webinaire sur les Points de Contact Nationaux réalisé par la Secrétaire Générale du PCN pour présenter les caractéristiques des PCN** (missions, compositions, principes de fonctionnement) et la procédure de traitement des circonstances spécifiques. Ce webinaire fait partie d'un cycle de conférence de l'ONG française RSE & PED, partie prenante du PCN français. Présentation powerpoint : http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/437529 Webinaire : http://www.rse-et-ped.info/evenements/compte-rendu-video-et-presentationcycle-de-webinaires-gouvernance-et-rse-8points-de-contact-nationaux-et-mecanisme-des-circonstances-specifiques-des-principes-directeurs-de-locde-pour-les-e/
14 juin 2017	**Entretien de la Secrétaire Générale du PCN avec l'ONG Ressources Humaines Sans Frontière** pour évoquer le projet « Défi 8.7 » en région OCCITANIE et les postes de coopération avec le PCN.
14-15 juin 2017	**Participation de la Secrétaire Générale du PCN à la conférence « *Unleash Opportunity* » de la Foreign Trade Association organisée pour ses 40 ans.** Intervention de la Secrétaire Générale dans un panel *« A Moving World : Managing Migration and Exploitation in the Supply Chain »* animé par l'OIT et réunissant également l'ambassade de Thaïlande en Belgique, la représentante spéciale des Nations Unies sur le trafic des êtres humains, l'Organisation Internationale des Migrations, le Businss and Human Rights Ressource Center et la FTA. Le PCN français a également facilité l'intervention de l'OCDE dans le panel «Taking a Stand : Ending Inequality and Empowering Women in Global Supply Chains ». http://unleashopportunity.fta-intl.org/
15 juin 2017	**Rencontre de la Secrétaire générale du PCN avec une organisation non gouvernementale**.
20 juin 2017	**Rencontre de la Secrétaire générale du PCN avec le responsable du groupe de travail Droits Humains du réseau France du Global Compact.**
27 juin 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE** Participation du PCN (Président, Secrétaire Générale et des représentants des trois collèges du PCN) à la réunion des réseaux des PCN.
28 juin 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE** Participation et intervention de membres du PCN à la table ronde des décideurs politiques sur la RSE et intervention de l'Ambassadrice pour la bioéthique et la RSE dans le cadre du 4ème Forum Mondial pour la conduite responsable des entreprises (session n° 2)
28 juin 2017	**Réseau international des PCN** Rencontre de la Secrétaire Générale du PCN avec le PCN colombien pour évoquer l'action des PCN et les pistes de coopération.
29 – 30 juin 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE : 4ème Forum Mondial pour la conduite responsable des entreprises** Participation des membres du PCN au 4ème Forum Mondial pour la conduite responsable des entreprises dont : - Intervention de la Secrétaire générale dans une conférence organisée par la Clean Clothes Campaign sur l'initiative Transparency Pledge aux côtés de Human Rights Watch et H&M.
29 – 30 juin 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE : 4ème Forum Mondial pour la conduite responsable des entreprises** Participation des membres du PCN au 4ème Forum Mondial pour la conduite responsable des entreprises dont :

	Participation de plusieurs membres du PCN à la conférence organisée par Industriall et H&M sur la prolongation du Bangladesh Accord ; interventions lors du débat.
3 juillet 2017	**Intervention de Secrétaire Générale du PCN devant le comité Europe du syndicat CFE-CGC pour présenter le PCN et les Principes directeurs de l'OCDE**.
5 juillet 2017	**Intervention de Secrétaire Générale du PCN lors de la conférence de l'AFNOR** « Des achats responsables avec l'ISO 20400, Pourquoi ? Comment ? » pour présenter le contexte historique de l'élaboration de la norme ISO 20400, post Rana Plaza.
6 juillet 2017	**Cours de la Secrétaire Générale du PCN sur les normes RSE de l'OCDE** dans le cadre du certificat universitaire « Compliance anti-corruption, vigilance et protection des données personnelles » de l'Université Paris Dauphine. http://www.compliance-corruption-vigilance.dauphine.fr/
7 juillet 2017	**Intervention de Secrétaire Générale du PCN lors d'une réunion du groupe achat responsable de l'Observatoire pour la RSE** sur les mécanismes d'alerte dans le cadre d'un processus de diligence raisonnable.
10 juillet 2017	**Participation de plusieurs membres du PCN à une réunion du groupe de travail français pour des chaînes d'approvisionnement textiles responsable** qui reçoit - L'ONG Clean Clothes Campaign qui présente l'initiative « ***Follow the thread*** » - L'OCDE qui présente le guide de l'OCDE sur la diligence raisonnable dans la filière textile et les projets de mise en œuvre de ce guide.
10 juillet 2017	**Rencontre annuelle du Président du PCN avec le MEDEF. Intervention du Président et de la Secrétaire Générale** pour présenter l'activité du PCN et le traitement des circonstances spécifiques du PCN avec le témoigne d'une entreprise ayant fait l'objet d'une saisine.
11 juillet 2017	**Intervention du Président du PCN lors d'une conférence sur « *la Gouvernance des entreprises : transparence et responsabilité* »** au cours de la rencontre des points de contacts ministériels français organisée par la Représentation Permanente de la France auprès de l'OCDE.
12 juillet 2017	**Participation de la Secrétaire générale à la restitution de l'évaluation de la politique Responsabilité Sociale des Organisations 2014-2016 du groupe Agence Française de Développement**. Intervention lors du débat questions/réponses.
Du 14 septembre 2017 au 31 décembre 2017 31 événements	
14 septembre 2017	**Intervention du Président du PCN dans le cadre du cycle de conférence « *La responsabilité sociétale des entreprises 2017* » de la Cour de Cassation**. Le Président intervient lors de la session portant que « *Les acteurs de la RSE : le PCN* » pour présenter les caractéristiques du PCN français et du dispositif des PCN de l'OCDE. https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2017_7941/acteurs_rse_pcn_35793.html
25-26 septembre 2017	**Réseau international des PCN** **Participation de la Secrétaire générale à un séminaire sur la médiation** (« *Mediation Academy* ») organisé par le PCN américain en partenariat avec le *Consenus Building Institute*, Washington, Etats-Unis.
26 septembre 2017	**Cours de la Secrétaire générale** sur le thème « *Les PCN de l'OCDE et le PCN français pour la conduite responsable des entreprises* », Paris dans le cadre du certificat universitaire

	« Compliance anti-corruption, vigilance et protection des données personnelles » de l'Université Paris Dauphine. http://www.compliance-corruption-vigilance.dauphine.fr/
28 septembre 2017	**Participation de la Secrétaire Générale à une réunion de l'Initiative Clause Sociale dans le cadre du suivi du Rapport Rana Plaza du PCN**, Villeneuve d'Ascq.
5-6 octobre 2017	**Participation et intervention de la Secrétaire Générale à la consultation organisée par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Droits de l'Homme** sur la notion de diligence raisonnable et la responsabilité des entreprises, Genève, Suisse.
10 octobre 2017	**2EME DIALOGUE DU PCN FRANÇAIS AVEC DES REPRESENTANTS DE LA SOCIETE CIVILE EN FRANCE.** Le PCN a réuni plusieurs ONG et associations (Sherpa, FIDH, RSE & PED, Ressources Humaines Sans Frontières, Ethique et Investissement, Gret), des universitaires (centre Droit Paris Dauphine, Paris Dauphine, Panthéon-Sorbonne, Panthéon-Assas, Paris 8, Science Po Lille) ainsi que des représentants de la plateforme RSE et de la CNCDH. Après avoir présenté son action menée au cours des douze derniers mois et l'avancée des différentes saisines, il a informé les parties prenantes de la fin de sa revue par les pairs. Le débat porté sur l'importance de la coordination internationale des PCN, le partenariat du PCN avec le Club Droits humains du Global Compact France, l'articulation entre le droit souple et le droit dur, les relations avec la CNCDH ainsi que sur les enjeux RSE et droits de l'homme dans les accords commerciaux.
13 octobre 2017	**Entretien la Secrétaire générale avec une étudiante doctorante à l'université Paris 1 Panthéon Sorbonne** qui réalise une sur « *La conservation de la biodiversité dans les zones maritimes internationales* » pour discuter de l'application potentielle des Principes directeurs de l'OCDE à l'environnement marin.
17 octobre 2017	**Participation de plusieurs membres du PCN à une réunion du groupe de travail français pour des chaînes d'approvisionnement textiles responsable** qui reçoit le coordinateur de l'Alliance Néerlandaise pour un textile et des vêtements durables puis un représentant du Centre International de Formation de l'OIT qui présente les outils développés récemment par l'OIT.
18 octobre 2017	**Entretien entre le Président du PCN et la nouvelle Déléguée générale du réseau France du Global Compact**.
24 octobre 2017	**Cours de la Secrétaire générale dans le cadre du Master Responsabilité et Innovation sociale des entreprises (RISE) de la Clinique de droit de Sciences Po Paris** sur le thème *« Les standards RSE de l'OCDE et l'action des PCN et du PCN français pour la conduite responsable des entreprises »*.
26 octobre 2017	**Cours de la Secrétaire générale du PCN sur les PCN de l'OCDE dans le cadre du certificat universitaire Compliance** anti-corruption, vigilance et protection des données personnelles de l'Université Paris Dauphine. http://www.compliance-corruption-vigilance.dauphine.fr/
27 octobre 2017	**Intervention de la Secrétaire générale devant le groupe national français de la *Foreign Trade Association*** sur l'action du PCN français sur la diligence raisonnable des entreprises et la présentation du guide de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises dans la filière textile-habillement-chaussure, Paris.
6-7 novembre 2017	**Participation et intervention de la Secrétaire générale à un atelier régional organisé par l'Union Européenne et l'OCDE dans le cadre du programme UE-OCDE sur la promotion de l'investissement en méditerranée**. L'atelier portait sur « Investissement durable et conduite responsable des entreprises en Méditerranée » et réunissait des représentants des Etats et ou des agences de promotion des investissements de l'Algérie, du Maroc, de Tunisie, de l'Egypte, du

	Liban, de Libye, de l'Autorité Palestinienne ainsi que des représentants d'ambassades présentes au Caire (dont la France), de l'OIT, de l'OCDE et de la Commission Européenne. Les PCN français et marocains sont intervenus pour partager leurs expériences. La Secrétaire générale a présenté l'approche française de la conduite responsable des entreprises et l'action du PCN Français, Le Caire, Egypte.
7 novembre 2017	**Réseau international des PCN** **Intervention de la de la Secrétaire générale, en partenariat avec le PCN marocain, lors d'une rencontre avec les autorités égyptiennes** organisée par l'OCDE pour présenter le mécanisme du PCN, Le Caire, Egypte.
10 novembre 2017	**Intervention de la Secrétaire générale dans un colloque organisé par le PCN italien sur l'accès à la remédiation et les Principes directeurs de l'OCDE et des Nations Unies, Rome**. Elle présente l'expérience française et l'impact du PCN dans plusieurs saisines.
10 novembre 2017	**Réseau international des PCN** **Entretien de la Secrétaire générale avec le secrétariat du PCN italien pour discuter du suivi de la revue par les pairs du PCN italien**.
13 novembre 2017	**Intervention de la Secrétaire générale dans le cadre du Master 2 de droit international économique de l'université Paris 1 Sorbonne** sur le thème *« L'action des PCN pour la conduite responsable des entreprises à travers le traitement des circonstances spécifiques »*.
16 novembre 2017	**Intervention de la Secrétaire générale dans le cadre du cycle de conférence « *La responsabilité sociétale des entreprises 2017* » à la Cour de Cassation**. Le Secrétaire générale intervient lors de la session portant que « *Les obligations liées à la RSE : la vigilance*» pour présenter la diligence raisonnable prévue par les Principes directeurs de l'OCDE et la complémentarité de m'action des PCN avec la Loi sur le devoir de vigilance des sociétés donneuses d'ordres. https://www.courdecassation.fr/venements_23/colloques_4/2017_7941/obligations_liees_rse_vigilance_35795.html
18 novembre 2017	**Participation de l'Ambassadrice pour la bioéthique et la RSE à plusieurs événements RSE au Cambodge :** table ronde *« Cambodge – RSE : Comprendre la Responsabilité Sociale de l'Entreprise au Cambodge »* puis remise des prix du concours « *Responsabilité Sociale de l'Entreprise* » aux entreprises françaises présentes au Cambodge, Chambre de Commerce France –Cambodge, Cambodge.
20 novembre 2017	**Intervention du Président du PCN lors d'un événement d'Outreach de la Direction générale du Trésor** pour présenter l'actualité du PCN français.
22 novembre 2017	**Modèle économique centré sur l'humain :** Modération d'une table ronde sur « *Le modèle économique centré sur l'humain, nouveau paradigme des objectifs du développement durable* » par l'Ambassadrice pour la bioéthique et la RSE dans le cadre d'un colloque organisé par le Conseil supérieur du Notariat et le ministère de l'Europe et des affaires étrangères sur le modèle économique centré sur l'humain.
27 novembre 2017	**6ème forum mondial des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme :** Intervention de l'Ambassadrice pour la bioéthique et la RSE lors d'une **conférence sur la loi française sur le Devoir de Vigilance** organisée par Entreprises et droits de l'homme. http://webtv.un.org/search/implementing-the-un-guiding-principles-forum-on-business-and-human-rights-2017/5658096238001/?term=Forum%20on%20Business%20and%20Human%20Rights%202017&lan=english&sort=date

28 novembre 2017	**6ème forum mondial des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme :** Intervention de la Secrétaire générale du PCN lors d'une **conférence sur l'amélioration de l'effectivité des mécanismes non-juridictionnels** organisée par le Haut-Commissariat pour les droits de l'homme. *Improving effectiveness of non-judicial mechanisms :* *State-based non-judicial mechanisms on corporate accountability and remedy: supporting actors or lead players"* http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Business/ForumSession6/PoW.pdf
30 novembre 2017	**Intervention la Secrétaire générale dans le cadre d'un Master Class 21**, Centrale Supélec Exed, Paris pour présenter l'état de l'application des Principes directeurs de l'OCDE.
4-5 déc. 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE** Participation du Président et la Secrétaire Générale de PCN ainsi que de l'Ambassadrice pour la bioéthique et la RSE à la réunion du groupe de travail de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises, Paris
5-6 déc. 2017	**Réseau international des PCN** Participation de plusieurs membres du PCN à la réunion du réseau des PCN de l'OCDE pour la conduite responsable des entreprises, OCDE, Paris.
7 décembre 2017	**Partenariat européen pour des minerais responsables : Participation de l'Ambassadrice pour la bioéthique et la RSE et la Secrétaire générale** à une rencontre organisée par le Ministère de l'Europe et des affaires étrangères avec un représentant des Pays Bas au sujet du Partenariat européen pour des minerais responsables, Paris.
7 décembre 2017	**Conduite responsable des entreprises à l'OCDE** **Participation de la Secrétaire générale à une réunion du groupe consultatif de l'OCDE sur la diligence raisonnable**.
12 décembre 2017	**Participation de la Secrétaire générale à une réunion du groupe de recherche pluridisciplinaire sur le devoir de vigilance** animé par le Centre Droit de l'université Paris Dauphine. La session portait sur les droits de l'homme et le droit des investissements.
15 décembre 2017	**Intervention du Président du PCN à l'occasion de la conférence *« Plans de vigilance : où en sont les entreprises françaises »* organisée par le Global Compact France, Entreprises pour les droits de l'homme (EDH) et Schneider Electric**. Le Président présente la convergence et complémentarité entre l'action du PCN et la loi sur le devoir de vigilance tout en soulignant les spécificités de la procédure de traitement d'une saisine. http://www.globalcompact-france.org/evenements/plans-de-vigilance-ou-en-sont-les-entreprises-francaises-80
15 décembre 2017	**Participation de la secrétaire générale à une réunion informelle sur l'initiative européenne pour les chaînes d'approvisionnement textiles**.

En raison de la réalisation de la revue par les pairs du PCN, qui a permis de consulter et de réunir les parties prenantes du PCN courant 2017, la réunion annuelle d'information 2017 a été reportée à début 2018.

Site internet: http//:www.pcn-france.fr

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

PRINCIPES DIRECTEURS
DE L'OCDE À L'INTENTION
DES ENTREPRISES MULTINATIONALES

FRANCE
POINT DE CONTACT NATIONAL

Global Compact
Network France

CONVENTION DE PARTENARIAT

PCN français de l'OCDE – Club droits Humains du Global Compact France

ENTRE :

Le Global Compact France, association loi de 1901, dont le siège social est situé au 14 boulevard de Douaumont 75017 Paris, représentée par Charlotte Frérot en sa qualité de Secrétaire générale de l'association.

ET :

Le PCN français de l'OCDE Direction générale du Trésor, 139 rue de Bercy, 75572 Paris cedex 12, représentée par Madame Maylis Souque, en sa qualité sa qualité de Secrétaire générale du PCN France.

PRÉAMBULE

Le Global Compact France est le relais local du Global Compact des Nations Unies. Il a été officiellement lancé en 2003 par le Secrétaire Général des Nations unies et le Président de la République Jacques Chirac. Au 1er février 2017, plus de 1200 entreprises et organismes français ont adhéré au Global Compact, faisant de la France le deuxième pays en nombre de participants dans le monde. L'association a vocation à rassembler les adhérents français du Global Compact. Les objectifs du Global Compact France sont :

- Déployer la stratégie et les programmes du Global Compact des Nations Unies en France
- Mobiliser les entreprises françaises notamment les PME sur toutes les thématiques du Global Compact et les Objectifs de Développement Durable de l'ONU
- Accompagner et conseiller nos membres dans leur démarche de progrès, notamment concernant la Communication sur le Progrès (COP) et sur l'Engagement (COE)
- Favoriser l'échange de bonnes pratiques vertueuses et le dialogue avec les parties prenantes
- Mettre en valeur les engagements de nos adhérents, établir des partenariats
- Contribuer au débat national et international sur la responsabilité sociétale des organisations, se positionner comme un acteur incontournable sur ces questions.

Le Point de contact national français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales est une structure tripartite rassemblant les syndicats, les entreprises et l'administration. Son activité est coordonnée par la direction générale du Trésor. Dans chacun des pays adhérant aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, un Point de contact national (PCN) est chargé de promouvoir ces principes, de les diffuser et de répondre à des saisines pour non-respect de ces principes.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Le Global Compact France, notamment par l'intermédiaire de son Club Droits Humains, et le Point de Contact National français de l'OCDE pour les Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales poursuivent l'objectif commun de promouvoir les droits de l'homme, la conduite responsable des entreprises et leur responsabilité sociale, sociétale et environnementale. À ce titre, ils établissent la présente convention de partenariat. Le secrétariat général du PCN mènera l'essentiel des activités, tout en y associant en tant que de besoin le Président du PCN et les membres du PCN.

ARTICLE 2 – MODALITES D'ACTIONS

Le partenariat consistera en une série d'activités :

- Le PCN français présentera son activité au Club Droits Humains du Global Compact France une fois par an et invitera les membres du Club Droits Humains du Global Compact France et les dirigeants du Global Compact France à sa réunion annuelle d'information ;
- Le Club Droits Humains du Global Compact France pourra solliciter l'expertise du PCN sur la conduite responsable des entreprises promue par l'OCDE dans le cadre de ses réunions ;
- Le Global Compact France invitera le Président et le (la) Secrétaire général(e) à son Assemblée générale ;
- Sous réserve de la confidentialité inhérente aux affaires traitées, le responsable du Club Droits Humains du Global Compact France pourra informer le Secrétariat général du PCN lorsque des questions sur les mesures d'intégrité lui sont posées ;
- Les deux instances s'informeront des événements de promotion des Principes directeurs de l'OCDE et du Global Compact France qu'elles organisent ou auxquelles elles participent.

ARTICLE 3 – SUIVI

La présente convention de partenariat pour une durée de deux années, reconductible par voie tacite.
A l'issue des deux années, le PCN français de l'OCDE et Global Compact France, procéderont à un bilan de leur coopération.
Le présent partenariat sera publié sur le site internet du Global Compact France et du PCN français de l'OCDE.

Fait en deux originaux ayant chacun la même valeur, à Paris, le 12 avril 2017

Global Compact Network France	PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES | FRANCE POINT DE CONTACT NATIONAL
	Eric DAVID

Action du PCN français dans le traitement des circonstances spécifiques en 2017

- **Procédure de traitement des circonstances spécifiques :**
  - **Schéma illustrant la procédure par le PCN français, juin 2017**
  - **Fiche explicative sur la procédure de traitement d'une circonstance spécifique par le PCN français, juin 2017**

- **Circonstance spécifique « NATIXIS ET NGAM AUX ETATS-UNIS »**
  - **Communiqué d'évaluation initiale du PCN français, « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe NATIXIS et au syndicat américain UNITE HERE », 26 avril 2017.**
  - **Rapport détaillé du PCN français, « Les bons offices du PCN français entre le syndicat américain UNITE HERE et NATIXIS/NGAM ont directement contribué à la résolution du conflit social du Westin Long Beach Hotel qui durait depuis 2015 grâce à l'engagement et à la diligence raisonnable du Groupe NATIXIS/NGAM vis-à-vis de leur filiale américaine, AEW Capital Management », 5 décembre 2017.**

- **Circonstance spécifique « VINCI – VINCI AIRPORTS AU CAMBODGE »**
  - **Communiqué d'évaluation initiale du PCN français, « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe VINCI, à la confédération syndicale internationale (CSI) et à la confédération cambodgienne du travail (CLC) », 24 novembre 2017.**

- **Circonstance spécifique « DIAM INTERNATIONAL EN TURQUIE »**
  - **Communiqué d'évaluation initiale du PCN français, « A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe DIAM International SAS et au syndicat turc Birlesik Metal Is », 14 décembre 2017.**

TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE

Point de départ : Accusé réception de la saisine par le PCN français

Phase 1 — Evaluation initiale

♦ **Recevabilité formelle**
Le PCN vérifie si les critères formels de recevabilité sont remplis

OUI → **Passage à l'évaluation initiale**

NON → **Rejet de la saisine**

♦ **Evaluation initiale**
Le PCN détermine si les questions soulevées méritent d'être approfondies et s'il peut contribuer au règlement des questions posées.

OUI **Passage à la phase 2**

NON **Clôture de la saisine et passage à la phase 3**

♦ **COMMUNIQUE**
annonçant la recevabilité ou le rejet de la saisine

Phase 2 — Examen et bons offices

Le PCN offre une plate-forme de dialogue aux parties pour résoudre la saisine

- Consultation du PCN avec les parties : auditions séparées des parties par le PCN, rencontres et échanges avec le PCN, etc
- Partage d'informations entre les parties et le PCN
- Le cas échéant : coordination avec le (s) PCN concerné (s), possible recours à l'expertise
- Le PCN peut proposer aux parties d'entrer en médiation
- Le PCN examine les questions posées sur l'effectivité des Principes directeurs dans le cas d'espèce

Phase 3 — Conclusion

Le PCN clôture la saisine et prépare sa décision

- Le projet de décision du PCN fait l'objet de consultation des parties avant son adoption et sa publication.
- Le PCN peut se prononcer sur la conformité aux Principes directeurs. Il peut émettre des recommandations et décider d'en faire le suivi.

Le PCN publie sa décision

♦ **RAPPORT** : en cas d'accord entre les parties

♦ **COMMUNIQUE** : en l'absence d'accord entre les parties, si une partie refuse de participer à la procédure, si la saisine ne justifie pas un examen plus poussé.

Le PCN se réserve la possibilité de communiquer pendant l'examen de la saisine sous réserve des obligations de confidentialité (art. 36)

Phase 4 — Suivi

Le PCN peut faire le suivi du cas et de ses recommandations

- Rencontres avec les parties
- Echange d'informations avec le PCN
- Le cas échéant : coordination avec le (s) PCN concerné (s),
- Le cas échéant : recours à l'expertise, rencontre avec d'autres parties prenantes
- Le projet de décision du PCN fait l'objet de consultation des parties avant son adoption et sa publication.

♦ **COMMUNIQUE DE SUIVI**

3 mois

12 mois

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES | FRANCE POINT DE CONTACT NATIONAL

Pour en savoir plus

Page dédiée du site internet « Comment saisir le PCN français ? »

- **Règlement intérieur du PCN du 17 mars 2014** : cliquer ici
  FR http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404283
  EN http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404282
- **Fiche explicative sur la procédure de traitement d'une saisine par le PCN français** : cliquer ici
  FR http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/437213
  EN en cours de traduction
- **Fiche explicative sur la recevabilité d'une saisine** : cliquer ici
  FR : http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404283
  EN http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404282
- **Le PCN publie un tableau de bord de toutes les saisines qu'il traite :**
  Actualisé le 1er septembre 2016 FR http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/434210
- **Retrouvez et téléchargez tous les communiqués du PCN** : cliquer ici

FICHE EXPLICATIVE
PROCEDURE DE TRAITEMENT D'UNE CIRCONSTANCE SPECIFIQUE PAR LE PCN FRANCE

Les Lignes directrices de procédure des Principes Directeurs de l'OCDE prévoient que le Point de Contact National (PCN) contribue à la résolution des questions soulevées par la mise en œuvre des Principes directeurs dans des circonstances spécifiques de manière impartiale, prévisible, équitable et compatible avec les principes et les normes énoncés dans les Principes directeurs. Il offre une enceinte où ces questions peuvent être examinées et aide les milieux d'affaires, les organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales, et les autres parties intéressées à régler ces questions efficacement et promptement, et, en conformité avec les lois applicables. Pour offrir cette assistance, le PCN prend en compte les recommandations de l'OCDE sur la mise en œuvre des circonstances spécifiques du chapitre I.C des Lignes directrices de procédure.

Certaines circonstances spécifiques peuvent nécessiter une réflexion sur la question complexe de savoir quelles entreprises peuvent être considérées comme multinationales pour les besoins de l'application des Principes directeurs, selon lesquels « *[une] définition précise des entreprises multinationales n'est pas nécessaire pour les besoins des Principes directeurs* » [1]. En réponse à une demande de clarification sur ce point présentée en 2005 par le PCN suisse, le président du Comité de l'investissement a souligné que ce type de questions doit être appréhendé au cas par cas puisque la souplesse s'impose dans l'analyse de l'application des Principes directeurs[2]. Ainsi, en 2016, plusieurs PCN ont examiné l'application des Principes directeurs à l'égard d'un organisme de crédit à l'exportation, d'une association sportive internationale et d'une organisation internationale à but non lucratif. Dans ce cadre, ils ont pris en compte la nature et les activités des entités en cause. Pour plus d'information, voir les exemples figurant dans l'encadré 5 du Rapport Annuel de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises pour 2016[3].

[1] Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (2011), chapitre 1, paragraphe 4.
[2] Lettre de clarification adressée au PCN suisse par le président du Comité de l'investissement de l'OCDE [DAF/INV/NCP(2005)1].
[3] http://mneguidelines.oecd.org/annualreportsontheguidelines.htm

Cette fiche explicative présente le mode de traitement d'une circonstance spécifique par le Point de Contact National français tel que prévu par son règlement intérieur et les Lignes directrices de procédure des PCN.

Point de départ de la procédure : Le PCN accuse réception de la saisine auprès du (des) plaignant (s)

Le(s) plaignant(s) dépose(nt) une circonstance spécifique auprès du PCN français par courrier ou voie électronique (pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr). Le secrétariat du PCN reçoit la saisine et la transmet au Président du PCN et aux membres du PCN.

Le PCN accuse réception de la saisine auprès du (des) plaignant (s), généralement par voie électronique, en indiquant quelles seront les étapes de la saisine et en transmettant le règlement intérieur du PCN ainsi que le dernier rapport d'activité du PCN. **Cet envoi marque le point de départ de la procédure de traitement de la saisine**.

PHASE 1 : EVALUATION INITIALE

Le PCN se prononce sur la recevabilité formelle puis sur l'évaluation de la saisine

- **Recevabilité formelle de la saisine (art 16)**

Dans un premier temps, la circonstance spécifique doit répondre à des critères de forme prévus par l'article 16 du règlement intérieur du PCN. La saisine doit indiquer l'identité de (s) l'entreprise(s) visée(s) (avec le(s) nom(s) exact(s) de la ou des entreprise(s), adresse(s) et coordonnées) ainsi que l'identité et les coordonnées du plaignant. Elle doit également détailler les faits reprochés à (aux) l'entreprise(s) par le(s) plaignant(s) et mentionner les Principes directeurs de l'OCDE invoqués. Le PCN vérifie si les critères indiqués ci-dessus sont respectés. Il prend sa décision sur la recevabilité formelle de la circonstance spécifique et communique sa décision aux parties.

OUI, la circonstance spécifique est recevable : Le PCN informe le plaignant de sa décision et des prochaines étapes. Le PCN transmet la saisine à (aux) entreprise(s) concerné(es) et indique qu'il mène l'évaluation initiale et qu'il communiquera sa décision sous la forme d'un communiqué, qui fera l'objet de consultation des parties. L'entreprise peut répondre à la saisine.

→ **PASSAGE À L'ÉVALUATION**

NON, la circonstance spécifique ne remplit pas les critères formels de recevabilité. Le PCN propose au(x) plaignants de ***reformuler*** la saisine dans un ***délai donné***. Si la saisine reste non-recevable après une reformulation, le PCN la rejette et publie un communiqué expliquant sa décision qui conserve l'anonymat de (s) entreprise(s)

→ **NON-RECEVABILITÉ - rejet de la saisine -**

COMMUNIQUE ANONYME (art 20)

3 mois*

- **Evaluation initiale (art. 18, 22, 23, 24, 25, 26) - cf. page suivante**

Point de départ de la procédure : Le PCN accuse réception de la saisine auprès du (des) plaignant (s)

PHASE 1 : EVALUATION INITIALE (SUITE)

- **Evaluation initiale (art. 18, 22, 23, 24, 25, 26)**

Le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies. Il s'assure de la bonne foi de la saisine et vérifie qu'elle est bien en rapport avec les Principes directeurs. Pour apprécier la recevabilité de la saisine qui lui est adressée, le PCN doit tenir compte i/ de l'identité de la partie concernée et de son intérêt dans l'affaire ; ii/ du caractère significatif de la question et des éléments fournis à l'appui ; iii/ du lien apparent entre les activités de (s) l'entreprise(s) et la question soulevée dans la circonstance spécifique ; iv/ de la pertinence des lois et des procédures, notamment juridictionnelles, applicables ; v/ de la manière dont des questions similaires sont (ou ont été) examinées au niveau national ou international. Enfin, le PCN détermine s'il estime pouvoir contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées en offrant ses bons offices aux parties.

Durant l'évaluation initiale, le PCN peut décider de rencontrer les parties qui peuvent lui transmettre de nouvelles informations. Le cas échéant, le PCN consulte d'autres PCN concernés par le cas pour déterminer leurs modalités de coopération. Le délai indicatif de 3 mois peut être prolongé s'il s'avère nécessaire pour recueillir des informations indispensables à une décision éclairée. Le PCN informe les parties de sa décision sur l'évaluation initiale et des prochaines étapes. Il adopte ensuite un projet de communiqué qui fait l'objet de consultation des parties.

3 mois*

OUI, la saisine mérite un examen approfondi (art 18). Le PCN peut contribuer au règlement des questions posées sur les Principes directeurs (art 25). Le PCN offre ses bons offices aux parties et sollicite leur réponse dans un délai donné. Il invite l'entreprise à répondre à la saisine dans un délai donné (avant l'audition).

→ **PASSAGE À LA PHASE 2**
BONS OFFICES, EXAMEN

→ **COMMUNIQUE SUR LA RECEVABILITÉ** (art 19)

NON, la saisine ne mérite pas un examen approfondi. Le PCN **clôture la saisine**. Il informe les parties de sa décision et adopte un projet de communiqué qui fait l'objet de consultation des parties. Le projet final leur est transmis avant sa publication.

→ **PASSAGE À LA PHASE 3**
CONCLUSION

→ **COMMUNIQUE FINAL** (art 35)

Phase 2 : EXAMEN ET BONS OFFICES

Le PCN examine la saisine et offre une plateforme de dialogue aux parties (bons offices, médiation) pour résoudre les questions posées par la saisine

Le PCN examine la saisine propose aux parties de réaliser une mission de bons offices entre les parties dont l'objectif est de rapprocher leurs positions voire de parvenir à un accord sur l'effectivité des Principes directeurs. L'admission d'une saisine ne signifie donc pas reconnaissance de violation des Principes directeurs et n'implique pas nécessairement que le PCN parviendra à résoudre les questions posées et à aboutir à un règlement des différends opposant les parties (plaignant(s) / entreprise(s)) sur la mise en œuvre des *Principes directeurs*. Le PCN consulte ses parties et, selon les cas sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le (les) PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a besoin de précisions ou de clarifications sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes (cf. art. 27).
Les bons offices sont confidentiels. Le PCN publie sa décision après leur clôture (**PHASE 3**).

- **Le PCN offre une plateforme de dialogue aux parties.**

L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'(les) entreprise(s) concernée(s), le (les) plaignant(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à (aux) l'entreprise(s) concernée(s) d'y répondre.
Dans le cadre de ses bons offices, le PCN invite donc l' (les) entreprise(s) à répondre à la saisine et transmet cette (ces) réponse(s) au(x) plaignants tout en veillant à la confidentialité. Le PCN mène des auditions séparées des parties, les rencontre et échange avec elles. Il veille au partage d'informations entre les parties et avec le PCN. Il peut leur demander des informations complémentaires. Le PCN peut proposer aux parties d'entrer en médiation, qu'il peut exercer directement.

- **Le PCN coordonne son action avec les PCN d'autres pays lorsque cela est nécessaire.**
- **Le PCN examine les questions posées par la saisine sur l'effectivité des Principes directeurs**. A l'issue de ses bons offices, il fait le bilan des résultats obtenus pour préparer sa décision sur le fond.

12 mois*

Phase 3 : CONCLUSION DE LA SAISINE - CF PAGE SUIVANTE

** Délai indicatif qui peut être étendu si les circonstances l'imposent (art 31)*

© Point de contact national français de l'OCDE

Phase 3 : CONCLUSION DE LA SAISINE

Le PCN clôture la saisine et publie sa décision finale après consultation des parties

♦ **Le PCN prépare sa décision finale**

Le PCN informe les parties de la clôture de la saisine et de la préparation de sa décision finale. Puis le PCN adopte un projet de communiqué ou de rapport qui fait ensuite l'objet de consultation des parties avant son adoption finale par le PCN et sa publication, après information des parties.

♦ **Contenu de la décision du PCN**

Le PCN explique sa décision et répond aux questions posées. Le PCN peut se prononcer sur la conformité aux Principes directeurs, adresser des recommandations aux parties et décider d'en faire le suivi afin de renforcer l'efficacité des Principes directeurs.

♦ **Le PCN publie sa décision sous la forme de :**

RAPPORT en cas d'accord entre les parties (art 35)

COMMUNIQUE en l'absence d'accord entre les parties ou si l'une des parties ne souhaite plus participer à la procédure (art 35) ; si la saisine ne justifie pas un examen approfondi.

COMMUNIQUE : Le PCN se réserve la possibilité de communiquer pendant l'examen de la procédure sous réserve des obligations de confidentialité (art 36).

Phase 4 : SUIVI DE LA SAISINE

Le PCN peut faire le suivi de ses recommandations (art 32).

S'il l'estime nécessaire ou utile, le PCN peut examiner le suivi donné à ses recommandations. Il demande aux parties de l'informer de l'évolution de la situation et des actions qu'elles se sont engagées à prendre. Il dialogue avec elles et peut les rencontrer ensemble ou séparément. Cela permet au PCN de constater les résultats obtenus.

Le PCN peut décider de publier un communiqué, dont le projet fait l'objet de consultation des parties, avant son adoption finale par le PCN et sa publication, après information des parties.

COMMUNIQUE DE SUIVI (art 32 et 36)

Pour en savoir plus :

♦ **Règlement intérieur du PCN** :

En français http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404283

En anglais http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404282

♦ **Fiche explicative sur la recevabilité d'une saisine**

En français http://www.tresor.economie.gouv.fr/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-

En anglais http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404296

♦ **Formulaire indicatif pour déposer une saisine auprès du PCN français**

En français (à suivre)

En anglais (en cours de traduction)

♦ **Consulter le Tableau de Bord des saisines du PCN reçues depuis sa création en 2000**

En français http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/434210

En anglais (en cours de traduction)

♦ **Retrouvez et téléchargez tous les communiqués du PCN**

http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_Les-communiques-du-PCN

PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE À L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES | FRANCE POINT DE CONTACT NATIONAL

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE « NATIXIS ET NGAM AUX ETATS-UNIS»

26 avril 2017

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe NATIXIS et au syndicat américain UNITE HERE

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 15 septembre 2016 par la section locale n°11 du syndicat nord-américain UNITE HERE d'une circonstance spécifique visant la société de gestion d'actifs financiers et immobiliers Natixis Global Asset Management (NGAM) et la banque française NATIXIS, dont NGAM est une filiale. La saisine porte sur un conflit social dans un hôtel situé en Californie détenu indirectement par un fonds de pension américain et conseillé dans le cadre d'un mandat de gestion pour la gestion de cet actif par une société de gestion américaine, filiale de NGAM et membre du groupe NATIXIS.

Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art 29). Il prépare ensuite un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, il examine la saisine et propose ses bons offices aux parties afin de les aider à solutionner leurs différends. Il s'efforce de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine, (art 31) et publie un rapport ou un communiqué à l'issue de la procédure (art 35). Il peut décider de faire le suivi de ses recommandations (art 32).

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

Le PCN a reçu cette saisine par voie électronique le 15 septembre 2016 et en a accusé réception le 26 septembre 2016. Il a constaté sa recevabilité formelle le 5 octobre 2016 et a commencé l'évaluation initiale de la saisine.

L'évaluation initiale a été rendue complexe par la prise de décision du PCN compétent pour offrir ses bons offices aux parties s'agissant d'un différend impliquant directement plusieurs entités domiciliées aux Etats-Unis (un hôtel, le gestionnaire de l'hôtel, un fonds de pension américain actionnaire majoritaire de l'entité qui détient l'hôtel, un gestionnaire d'actifs américain conseillant ce fonds de pension qui est une filiale d'un groupe français) ainsi qu'un groupe français détenant l'un de ces acteurs. Lors de sa réunion du 14 octobre 2016, le PCN s'est dit prêt à considérer cette saisine tout en estimant que la question de la coordination avec son homologue américain devait être réglée avant de finaliser l'évaluation initiale. Il a donc transmis la saisine au groupe français et a invité le plaignant à saisir également le PCN américain afin que celui-ci soit correctement informé du cas.

Plusieurs échanges ont eu lieu entre les deux PCN en octobre et novembre 2016 afin de déterminer le leadership de cette saisine (cf. commentaires 23 et 24 des Lignes directrices de procédures des Principes directeurs en annexe). Le PCN français estimait que le leadership revenait aux Etats-Unis en raison de la localisation du conflit social et du lien direct entre des entreprises américaines et les allégations de violations des Principes directeurs dans l'hôtel. Le PCN américain optait pour un leadership du PCN français puisque la saisine est axée sur la diligence raisonnable du groupe français

(NATIXIS et NGAM). Unite Here a transmis des compléments d'informations en novembre et décembre 2016 qui ont été transmis à NATIXIS et à NGAM ainsi qu'au PCN américain.

Le 5 décembre 2016, le PCN a décidé de prolonger l'évaluation initiale d'un mois, soit jusqu'au 26 janvier 2017, pour avoir un premier échange avec le plaignant et avec les entreprises françaises afin de mieux comprendre leurs liens avec le conflit social et avec les autres entreprises citées par la saisine. Unite Here étant basé en Californie, le PCN a organisé un échange téléphonique le 7 décembre 2016. Le PCN a rencontré NATIXIS et NGAM à Paris le 14 décembre 2016.

Lors de sa réunion du 30 janvier 2017, le PCN a finalisé l'évaluation initiale de la saisine et a chargé le secrétariat de préparer un communiqué annonçant sa décision. Le PCN a proposé le 15 et le 16 février 2017 ses bons offices aux parties qui les ont accepté durant le délai expirant le 28 février 2017. Le 2 mars 2017, il a entamé la phase d'examen de la circonstance spécifique et a adopté un projet de communiqué sur l'évaluation initiale le 31 mars 2017. Ce projet a fait l'objet de consultation de Unite Here, du Groupe NATIXIS et de NGAM ainsi que du PCN américain entre le 31 mars et le 12 avril 2017. Le PCN a pris en compte les suggestions des parties puis a adopté le communiqué le 26 avril 2017 qui a été transmis aux parties ainsi qu'au PCN américain pour information avant sa publication sur le site internet du PCN français.

Le PCN français s'efforcera de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine, c'est-à-dire en septembre 2017.

2. Présentation de la saisine

La saisine porte sur un conflit social dans un hôtel situé en Californie, le *Westin Long Beach*. Cet hôtel est détenu par une entité qui a comme actionnaire majoritaire par un fonds de pension américain, *Utah Retirement System*, qui est conseillé par une société américaine de gestion d'actifs en immobilier, AEW Capital Management, basé à Boston, qui est une filiale de NGAM, elle-même filiale du Groupe NATIXIS. NGAM et NATIXIS sont domiciliées en France.

♦ Historique du conflit sous-tendant la saisine

Selon le plaignant, le conflit social du *Westin Long Beach* porte sur le potentiel non-respect de la liberté d'association des travailleurs, des pratiques antisyndicales et les conditions de travail. Le conflit social a débuté en février 2015 lorsque les travailleurs ont demandé au gestionnaire de l'hôtel l'organisation d'une campagne de syndicalisation sous la forme du dispositif de « card check / neutrality ». Ce dispositif, qui a vocation à se substituer au vote à bulletin secret, inclut un engagement de neutralité de l'employeur durant cette campagne de syndicalisation, la possibilité pour les travailleurs de communiquer avec le syndicat Unite Here sur leur lieu de travail ainsi que la reconnaissance du syndicat si une majorité des travailleurs signait les cartes d'autorisations en faveur de Unite Here (« card-check ». Cela nécessitait la négociation d'un accord d'entreprise. Or, d'après le plaignant, le gestionnaire de l'hôtel aurait refusé de négocier un tel accord et aurait mis en place une campagne antisyndicale.

Entre août 2015 et janvier 2016, le syndicat Unite Here a déposé des plaintes devant le *National Labor Relations Board* à l'encontre de l'opérateur de l'hôtel pour violation du droit du travail américain. Des travailleurs ont déposé une *class action* devant la « *Superior Court of California* » pour non-respect de la législation américaine concernant sur les salaires et le temps de travail. Elles sont en cours d'examen. Ce conflit social a fait l'objet d'une couverture médiatique dans la presse américaine (Long Beach Post, Boston Globe) et française (Les Echos, AEF, Novethic, Mediapart). Fin 2016, un projet de vente de l'hôtel a été mentionné par la presse américaine (http://presstelegram.com, http://www.hotelmanagement.net, Long Beach Post http://lbpost.com/news). Unite Here a dénoncé sur ce point le défaut d'information des travailleurs et l'absence de négociation constructive.

Face à la persistance du blocage du dialogue social dans l'hôtel, outre la saisine du NLRB, le syndicat Unite Here a entamé plusieurs démarches vis-à-vis du propriétaire de l'hôtel et de son conseil, AEW Capital Management, afin d'obtenir l'ouverture de négociations pour préparer la campagne de syndicalisation. Faute de résultats, au printemps 2016, Unite Here a porté l'affaire devant NGAM et sa maison-mère NATIXIS afin d'obtenir leur appui pour faire évoluer la situation. Unite Here a finalement saisi le PCN français.

♦ Contenu de la saisine

La saisine porte sur la diligence raisonnable d'entreprises du secteur financier dans leurs activités de conseil et de gestion d'actifs, ici d'actifs immobiliers, face à des violations potentielles des Principes directeurs commises par des entreprises détenues par un investisseur institutionnel. Elle questionne la chaîne de commandements à travers des liens capitalistiques directs ou indirects.

D'après la saisine, l'actionnaire majoritaire de l'entité qui détient l'hôtel, Utah Retirement System, renvoie le syndicat vers son conseil en gestion d'actifs, AEW Capital Management, qui serait responsable de superviser l'investissement dans cet hôtel pour son compte et de superviser l'entité qui détient l'hôtel et qui a engagé contractuellement le gestionnaire de l'hôtel. D'après le plaignant, AEW Capital Management jouerait un rôle décisionnel et aurait refusé la demande d'organisation de la campagne de syndicalisation. Le plaignant estime qu'en l'absence de mesures de diligence adéquates vis-à-vis de leur filiale américaine, NATIXIS et de NGAM contribueraient, à la survenance des incidences négatives dans l'hôtel et qu'elles ne feraient pas preuve de la diligence raisonnable attendue pour y faire cesser ces incidences négatives en matière d'emploi et de droits de l'homme.

Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine sont les suivantes :

Chapitre I relatif aux concepts et principes

2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. (…).

***Chapitre II relatif aux Principes généraux** :*

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

11. Eviter d'avoir, de fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans les domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.

12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

La saisine fait également référence aux commentaires n°14 et 19 portant sur la diligence raisonnable des entreprises.

Chapitre IV relatif aux Droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

La saisine fait également référence au commentaire n°39 du chapitre IV.

Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

1a. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix et de s'y affilier.

6. Lorsqu'elle envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable des représentants de leurs travailleurs et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et ces autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.

La saisine fait également référence au commentaire n°41 du chapitre V.

3. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

La saisine remplit les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 du règlement intérieur. Elle est précise et détaillée, comporte l'identité des entreprises visées, l'identité et les coordonnées du demandeur, le détail des faits qui sont reprochés aux entreprises, ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi.

La saisine remplit les autres critères de recevabilité fixés par les articles 21, 22, 23 et 25 du règlement intérieur. Elle questionne l'effectivité des Principes directeurs en matière d'emploi et de droits de l'homme dans le secteur de l'hôtellerie aux Etats-Unis et de diligence raisonnable d'entreprises du secteur financier face à ces incidences négatives. La saisine est de bonne foi et en rapport avec les Principes directeurs. Les parties concernées sont identifiées et ont un intérêt dans l'affaire. La saisine pose des questions significatives pour l'application des Principes directeurs. Le PCN est informé des lois nationales applicables et des procédures en cours devant les autorités américaines compétentes. Il inscrira son action en complémentarité avec ces cadres. Le PCN français a traité un conflit social similaire concernant le Groupe Accor au Canada et au Bénin. L'OCDE a adopté en février 2017 des recommandations sur la conduite responsable des entreprises pour les investisseurs institutionnels qui pourront guider l'action du PCN et des parties de cette saisine. Unite Here sollicite les bons offices du PCN français pour entamer le dialogue avec le groupe français NATIXIS qu'il pense être en mesure de faire évoluer sa filiale américaine pour obtenir l'enclenchement de négociations sur le terrain.

Le Groupe NATIXIS a accepté de rencontrer le PCN durant l'évaluation initiale. Il a exprimé son attachement à la responsabilité sociétale des entreprises et a fourni des premières indications sur les liens capitalistiques du cas d'espèce, soulignant l'absence de relation formelle entre NATIXIS et NGAM et l'opérateur de l'hôtel et le fait que l'affaire fasse l'objet de procédures aux Etats-Unis. Il a informé le PCN des contraintes découlant de la régulation financière propre aux Etats-Unis (SEC) et s'est dit prêt à adresser un message général à sa filiale américaine.

4. Conclusion de l'évaluation initiale et prochaines étapes

Après une première analyse et des échanges avec les parties et le PCN américain, le PCN français a conclu positivement son évaluation initiale (30 janvier 2017). Les questions soulevées par la saisine méritent d'être approfondies. Il accepte le leadership de la saisine et a offert ses bons offices à NATIXIS, à NGAM et à la section locale n°11 de Unite Here qui les ont acceptés. Il se félicite de l'engagement à haut niveau de NATIXIS et de NGAM pour participer au dialogue. L'acceptation de la saisine ne détermine pas si les entreprises ont agi ou pas en conformité avec les Principes directeurs.

Au cours de la phase d'examen de la saisine[1], le PCN auditionnera les parties et examinera la faisabilité d'une médiation. Il pourra solliciter l'avis d'autorités compétentes dont l'OCDE pour certaines questions soulevées par la saisine sur la conduite responsable des entreprises dans le secteur financier.

[1] cf. articles 27 à 40 du règlement intérieur du PCN français.

Le PCN ne traitera que le volet français de l'affaire ; il n'est pas compétent pour interagir avec des entreprises américaines. C'est pourquoi, compte tenu de la localisation du conflit social aux Etats-Unis, qui adhèrent aux Principes directeurs, et de l'implication d'entreprises américaines dans ce conflit social, il coordonnera son action avec le PCN américain qu'il a d'ailleurs sollicité le 16 février 2017 pour informer les entreprises américaines concernées par la saisine et lui demander de le tenir informé de l'évolution de la situation. Le PCN français espère qu'il pourra contribuer de manière positive à la résolution des questions soulevées par cette circonstance spécifique.

Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE, afin de faciliter le règlement des questions soulevées et de respecter la législation en vigueur, le PCN prendra les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité.

Site internet: http//:www.pcn-france.fr

Courriel: pointdecontactnational-France@dgtresor.gouv.fr

© Point de contact national français de l'OCDE

Extrait des Lignes directrices de procédures des Principes directeurs, version 2011

C. Mise en œuvre dans des circonstances spécifiques

(…). Pour offrir cette assistance, le Point de contact national :

1. Procédera à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies et répondra aux parties impliquées.

2. Si les questions posées justifient un examen approfondi, proposera de bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consultera ces parties et, selon les cas :

b) consultera le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ;

Commentaires des lignes directrices de procédure (§ 23 et 24):

Coordination entre les PCN dans des circonstances spécifiques

23. Généralement, les questions seront traitées par le PCN du pays dans lequel elles auront été soulevées. S'il s'agit de pays adhérents, ces questions seront d'abord examinées à l'échelon national et ensuite, le cas échéant, abordées dans un cadre bilatéral. Dans le cadre de ses efforts visant à aider les parties en présence à résoudre la question, le PCN du pays d'accueil devra consulter le PCN du pays d'origine. Ce dernier devra s'efforcer de fournir promptement l'aide appropriée qui lui aura été demandée par le PCN du pays d'accueil.

24. Lorsque des questions concernent des activités exercées par une entreprise dans plusieurs pays adhérents, ou des activités exercées par un groupe d'entreprises organisées en consortium, en co-entreprise ou autre structure similaire et installées dans différents pays adhérents, les PCN concernés devront se consulter afin de se mettre d'accord sur le PCN qui sera au premier chef chargé d'aider les parties. Les PCN peuvent demander l'aide du Président du Comité de l'investissement pour parvenir à un tel accord. Le PCN principal devra consulter les autres PCN qui devront lui fournir à sa demande l'assistance appropriée. Faute d'accord entre les parties, le PCN principal devra prendre une décision finale en concertation avec les autres PCN.

Extraits du règlement intérieur du PCN français

IV– SAISINE DU PCN - EVALUATION INITIALE

- ***Article 18.*** *Dans le cadre de l'examen de la recevabilité de la saisine, le PCN procède à une première évaluation de l'intérêt des questions soulevées pour déterminer si elles méritent d'être approfondies.*
- ***Article 19****. Après son évaluation initiale, le PCN communique sa réponse aux parties concernées. Le PCN publie un communiqué annonçant la recevabilité de la circonstance spécifique, qui précise l'identité des parties, le/les pays concerné(s) par la saisine et comporte une synthèse de son évaluation initiale. Dans le respect de la confidentialité qui s'attache au PCN, le plaignant peut tenir informé son (ses) mandant(s) de la décision prise par le PCN en matière de recevabilité.*
- ***Article 26****. Le PCN s'efforce de procéder à l'évaluation initiale dans un délai de 3 mois après l'accusé de réception de la question mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée.*
- ***Article 31****. Le PCN s'efforcera de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois, suivant la réception de la requête relative à une circonstance spécifique, étant toutefois entendu que ce délai peut être étendu si les circonstances l'imposent, par exemple si la question est soulevée dans un pays n'ayant pas adhéré aux Principes directeurs ou dans le cas de procédures parallèles.*

V – EXAMEN DES CIRCONSTANCES SPECIFIQUES

- ***Article 27 :*** *Si les questions posées justifient un examen approfondi, le PCN propose des bons offices pour aider les parties impliquées à les régler. À cette fin, le PCN consulte ces parties et, selon les cas : sollicite l'avis d'autorités compétentes et/ou de représentants des milieux d'affaires, des organisations représentant les travailleurs, d'autres organisations non gouvernementales et d'experts ; consulte le cas échéant le PCN de l'autre pays concerné ou des autres pays concernés ; sollicite l'avis du Comité de l'investissement de l'OCDE s'il a des doutes sur l'interprétation des Principes directeurs dans le cas d'espèce ; propose et, avec l'accord des parties impliquées, facilite l'accès à des moyens consensuels et non contentieux, tels que la conciliation ou la médiation, afin d'aider les parties à résoudre les problèmes.*
- ***Article 28 :*** *L'examen d'une circonstance spécifique se concrétise sous la forme d'une série de consultations entre l'entreprise concernée, la (les) partie(s) ayant saisi le PCN et l'ensemble des membres du PCN. Ces consultations doivent permettre à la (les) partie(s) ayant saisi le PCN d'exposer de manière détaillée les motifs de sa saisine et à l'entreprise concernée d'y répondre.*

Confidentialité

- ***Article 38 :*** *Les membres du PCN doivent respecter la confidentialité de l'examen d'une saisine tant que celui-ci n'est pas achevé.*
- ***Article 39*** *: Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.*
- ***Article 40*** *: À l'issue des procédures, si les parties impliquées ne sont pas tombées d'accord sur une résolution des questions soulevées, elles seront libres de s'exprimer et de discuter de ces questions. En revanche, les informations et les avis avancés durant les travaux par une autre partie impliquée restent confidentiels, à moins que cette partie n'accepte qu'ils soient divulgués ou que ce soit contraire aux dispositions de la législation nationale.*

© Point de contact national français de l'OCDE

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE « NATIXIS ET NGAM AUX ETATS-UNIS»

5 décembre 2017

Rapport détaillé du Point de contact national français

Les bons offices du PCN français entre le syndicat américain UNITE HERE et NATIXIS/NGAM ont directement contribué à la résolution du conflit social du Westin Long Beach Hotel qui durait depuis 2015 grâce à l'engagement et à la diligence raisonnable du Groupe NATIXIS/NGAM vis-à-vis de leur filiale américaine, AEW Capital Management

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 15 septembre 2016 par la section locale n°11 du syndicat nord-américain UNITE HERE d'une circonstance spécifique visant la banque française Natixis et l'une de ses de sociétés de gestion d'actifs Natixis Global Asset Management (NGAM) au sujet des activités de leur filiale américaine gestionnaire d'actifs immobiliers, AEW Capital Management, concernant un hôtel californien détenu par l'un de ses clients américains, le fonds de pension de l'Utah, Utah Retirement System (URS). En février 2015, un conflit social a éclaté au *Westin Long Beach Hotel* en Californie lorsque des travailleurs ont voulu se syndiquer. Unite Here a déposé une plainte aux Etats-Unis à l'encontre de l'opérateur qui fait également l'objet d'une *class action.* Unite Here a par ailleurs mené des démarches vis-à-vis de l'opérateur et du propriétaire de l'hôtel et de son conseil. Face à ce que le syndicat considérait comme une violation de la liberté d'association et de négociation collective des travailleurs et des pratiques antisyndicales, Unite Here a saisi le PCN français afin d'entrer en relation avec le Groupe Natixis et sa filiale NGAM afin d'obtenir la fin des incidences négatives alléguées dans l'hôtel.

Le PCN français est une instance tripartite de règlement non-juridictionnel des différends liés à la mise en œuvre des Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales. Il a pour objectif de contribuer à la résolution des questions qui lui sont posées à travers ses bons offices, la médiation et la conciliation. Il s'efforce de procéder à l'examen des questions soulevées dans les meilleurs délais, si possible dans un délai de 12 mois suivant la réception de la circonstance spécifique. Il publie ses décisions sur son site internet.

1. Présentation de la saisine

La saisine porte sur la diligence raisonnable d'entreprises du secteur financier dans leurs activités de conseil et de gestion d'actifs, ici un actif immobilier, face à des allégations de violations des Principes directeurs commises dans un actif détenu par un investisseur institutionnel. Elle questionne la chaîne de commandements à travers des liens capitalistiques directs et indirects.

Le conflit social débute en février 2015 lorsque Unite Here et des salariés demandent à l'opérateur de l'hôtel l'organisation d'une campagne de syndicalisation sous la forme du dispositif de « *card check /*

© Point de contact national français de l'OCDE

neutrality ». Ce dispositif inclut un engagement de neutralité de l'employeur durant la campagne de syndicalisation, la possibilité pour les travailleurs de communiquer avec le syndicat Unite Here sur leur lieu de travail ainsi que la reconnaissance du syndicat si une majorité des travailleurs signe les cartes d'autorisations en faveur de Unite Here (« card-check »), après confirmation par accord commun et par un arbitre. Ce processus étant une alternative à une procédure de vote à bulletin secret, cela nécessitait la négociation d'un accord d'entreprise. Or, d'après Unite Here, l'opérateur de l'hôtel a refusé de négocier un tel accord et aurait mis en place une campagne antisyndicale. Entre août 2015 et janvier 2016, des plaintes sont déposées devant le *National Labor Relations Board* à l'encontre de l'opérateur de l'hôtel pour violation du droit du travail américain ainsi qu'une *class action* devant la « *Superior Court of California* » pour non-respect de la législation américaine concernant les salaires et le temps de travail. Elles sont toujours en cours d'examen. Unite Here informe le PCN par un addendum à la saisine du 28 novembre 2016 d'une cession potentielle de l'hôtel et ajoute le défaut d'information des travailleurs et l'absence de négociation constructive aux questions posées par la saisine. Fin 2016, la presse américaine évoque une cession potentielle de l'hôtel et fait état d'entreprises étrangères[1].

Face à la persistance du blocage du dialogue social dans l'hôtel, le syndicat Unite Here avait entamé plusieurs démarches vis-à-vis du propriétaire de l'hôtel, URS, et de son gestionnaire d'actifs, AEW Capital Management, afin d'obtenir l'ouverture de négociations pour préparer la campagne de syndicalisation. Faute de résultats, au printemps 2016, Unite Here porte l'affaire devant NGAM et sa maison-mère Natixis afin d'obtenir leur appui pour faire évoluer la situation. Unite Here saisit finalement le PCN français en septembre 2016.

La liste des recommandations des Principes directeurs visées par la saisine figure en annexe.

2. Procédure suivie par le Point de Contact National français de de l'OCDE

Le PCN français s'efforce de mener l'évaluation initiale d'une saisine dans les trois mois suivant l'accusé de réception et publie un communiqué expliquant sa décision. Lorsque cette évaluation est positive, il offre ses bons offices aux parties et examine l'affaire. Il s'efforce de finaliser son action dans un délai de douze mois suivant sa réception. Il passe ensuite à la conclusion de la saisine c'est-à-dire à la préparation et la publication d'un communiqué.

Le secrétariat du PCN a procédé à l'échange d'informations entre les parties tout au long de la procédure (saisines et annexes, plusieurs notes complémentaires et informations transmises par Unite Here, plusieurs réponses de Natixis/NGAM) et les a régulièrement informées de la teneur des discussions du PCN et des étapes de la procédure. Les compléments d'information de Unite Here et le compte-rendu des discussions du PCN ont été régulièrement transmis au PCN américain qui pouvait ainsi informer les entreprises américaines de l'avancée de la procédure.

- **1ère étape : Recevabilité formelle et évaluation initiale de la saisine (septembre 2016 – février 2017)** ***cf. pages suivantes***
- **2ème étape : Les bons offices (mars 2017 – septembre 2017)** ***cf. pages suivantes***

[1] http://presstelegram.com, http://www.hotelmanagement.net, Long Beach Post http://lbpost.com/news

© Point de contact national français de l'OCDE

♦ **3ème étape : Conclusion de la saisine** *cf. pages suivantes*

♦ 1ère étape : Recevabilité formelle et évaluation initiale de la saisine (septembre 2016 – février 2017)

Le PCN reçoit la circonstance spécifique par voie électronique le 15 septembre 2016 et accuse réception le 26 septembre 2016. Il constate la recevabilité formelle de la circonstance spécifique le 5 octobre 2016[2] et entame l'évaluation initiale.

Le 14 octobre 2016, il se dit prêt à l'examiner mais souhaite que la coordination avec le PCN américain soit réglée avant de finaliser l'évaluation initiale car les allégations concernant l'hôtel Westin Long Beach auraient lieu aux Etats-Unis et car plusieurs entreprises concernées par la saisine sont domiciliées ou actives aux Etats-Unis. Il transmet la saisine au groupe Natixis et à sa filiale NGAM. Il invite Unite Here à saisir également le PCN américain pour l'informer de la saisine et de son contenu. Le PCN français tient à ce que son homologue américain soit correctement informé du cas par le plaignant compte tenu de son volet américain. Les PCN français et américain se sont consultés en octobre et en novembre 2016. Ils ont décidé que le PCN français serait leader de cette saisine puisque dans sa saisine le plaignant demande aux deux entreprises françaises, Natixis et NGAM, d'exercer leur influence afin d'obtenir une évolution de leur filiale américaine. Natixis et NGAM accusent réception de la saisine fin novembre et acceptent le dialogue proposé par le PCN dès l'étape de l'évaluation initiale.

Le 5 décembre 2016, le PCN français prolonge l'évaluation initiale d'un mois, soit jusqu'au 26 janvier 2017, afin d'analyser les relations d'affaires entre les différentes entreprises concernées par la saisine, de cerner et de distinguer les volets français et américain de la saisine. Afin de clarifier la nature des liens existants entre Natixis, NGAM et ses sociétés de gestion, URS et l'opérateur de l'hôtel, le PCN souhaite avoir un premier échange avec les parties séparément. Il organise une conférence téléphonique avec Unite Here, basé en Californie, le 7 décembre 2016. Il rencontre Natixis et NGAM au Ministère de l'Economie et des Finances à Paris le 14 décembre 2016 qui apportent des premiers éléments de réponse et se disent prêts à adresser un message général à leur filiale AEW. En fin d'année, Unite Here informe le PCN d'une rumeur de vente potentielle de l'hôtel relayée par la presse américaine.

Le PCN finalise l'évaluation initiale lors de sa réunion du 30 janvier 2017 qui est positive. Il propose ses bons offices à Natixis/NGAM et à Unite Here le 15 et le 16 février 2017 qui les acceptent durant le délai expirant le 28 février 2017. Le PCN adopte un projet de communiqué d'évaluation initiale le 31 mars 2017 qui fait ensuite l'objet de consultation des parties et du PCN américain puis qui est adopté à l'unanimité du PCN le 26 avril 2017 et publié sur son site internet[3].

♦ 2ème étape : Les bons offices (mars 2017 – septembre 2017)

Le PCN débute les bons offices et l'examen du cas le 2 mars 2017. Il auditionne Unite Here le 27 mars 2017 par conférence téléphonique (Paris-Los Angeles). Il auditionne Natixis et NGAM le 28 mars 2017

---

[2] cf. communiqué du 26 avril 2017 : *« La saisine remplit les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 du règlement intérieur. Elle est précise et détaillée, comporte l'identité des entreprises visées, l'identité et les coordonnées du demandeur, le détail des faits qui sont reprochés aux entreprises, ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi ».*

[3] http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/436248 (FR) & https://www.tresor.economie.gouv.fr/Ressources/File/437488 (EN)

© Point de contact national français de l'OCDE

au Ministère de l'Economie et des Finances à Paris. A cette occasion, Natixis et NGAM ont précisé leur engagement à écrire à leur filiale AEW pour manifester leur attachement aux Principes directeurs, aux nouvelles recommandations de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises dans le secteur financier et pour lui proposer d'échanger davantage sur leurs politiques RSE. Suite aux échanges avec le PCN et le plaignant, ce message fera finalement également référence à la saisine.

En avril 2017, le PCN américain partage la saisine aux entreprises américaines AEW et URS et les informe sur la pratique et la procédure de traitement des circonstances spécifiques du PCN français. Entre avril et juin 2017, le PCN a de nombreux échanges avec les parties sur la nature de l'engagement de Natixis et sur la législation américaine en matière de gestion d'actifs. Afin de protéger des informations sensibles, comme cela est prévu par le règlement intérieur du PCN[4], il demande au plaignant de signer un engagement de respect du secret des échanges sur un élément particulier du dossier, ce que Unite Here accepte immédiatement et confirme au fur et à mesure des discussions.

Début juillet 2017, le PCN fait le point sur le cas et prend une série de décisions aux fins de faire évoluer la situation d'ici septembre 2017, date indicative de fin des bons offices. Il valide le message de Natixis/NGAM pour AEW et demande qu'il soit envoyé. Il réalise une analyse préliminaire de la saisine, un schéma sur les liens potentiels des différentes entreprises avec les incidences négatives et établit une liste de questions destinées aux entreprises américaines. Ces trois documents sont transmis à Unite Here et à Natixis/NGAM le 13 juillet 2017. Le PCN invite ces derniers à dialoguer directement ou à travers la filiale américaine de Natixis et leur demande de l'informer des avancées obtenues à la fin août 2017. En parallèle, la liste de questions (en anglais) est envoyée au PCN américain pour transmission aux entreprises américaines, URS et AEW. Il indique aux parties et au PCN américain qu'il examinera la situation début septembre 2017.

Durant l'été 2017, les parties informent le PCN français (y compris via le PCN américain) des démarches qu'elles ont effectuées. Les parties informent le PCN des résultats obtenus : vente de l'hôtel à un autre groupe américain du secteur hôtelier et syndicalisation de l'hôtel en un mois ce qui met fin à un long conflit social de plus deux ans aux Etats-Unis. Les parties n'ont donc plus besoin des bons offices du PCN français. Par courriel du 8 septembre 2017, Unite Here informe le PCN du dénouement très satisfaisant de la saisine, félicite le PCN français de son action et souligne l'importance de la coordination avec le PCN américain. Il demande la fin des bons offices.

Le 11 septembre 2017, le PCN se félicite des résultats obtenus. Il clôture ses bons offices. Il charge le secrétariat d'informer les parties, le PCN américain et l'OCDE et de préparer un rapport présentant la résolution du cas[5].

♦ 3ème étape : Conclusion de la saisine

Le 14 septembre 2017, le Président du PCN propose aux parties de convenir d'une déclaration commune qui serait ajoutée au rapport du PCN. Unite Here accepte cependant Natixis/NGAM ne souhaitent pas faire de déclaration commune. Le PCN adopte un projet de Rapport et un projet de Rapport détaillé le 20

[4] Article 39 : Afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans les circonstances spécifiques.

[5] Conformément à son règlement intérieur (art. 35) et aux lignes directrices de procédure des PCN (art. 34), le PCN français rédige puis publie un « rapport » en cas d'accord entre les parties à l'issue de la procédure de bons offices.

© Point de contact national français de l'OCDE

octobre 2017, comportant la déclaration de Unite Here, qui fait ensuite l'objet de consultations des parties et du PCN américain entre le 23 octobre et le 7 novembre 2017. Puis le PCN finalise et adopte le Rapport et le Rapport détaillé le 5 décembre 2017 qu'il transmet pour information aux parties, ainsi qu'au PCN américain, avant sa publication sur le site internet du PCN et sa transmission à l'OCDE.

3. Analyse sur le fond et décision du PCN

La saisine met en lumière la portée de la diligence raisonnable et la conduite responsable des entreprises dans le secteur financier tout au long d'une chaîne d'investissement. Le cas d'espèce questionne la diligence raisonnable du groupe Natixis et de sa filiale NGAM vis-à-vis des activités de conseil de gestion de sa filiale américaine AEW Capital Management pour le Westin Long Beach Hotel.

Le PCN a examiné les liens existants entre les entreprises de la chaîne d'investissement et les allégations d'incidences négatives dans l'hôtel afin de déterminer si elles les causaient, y contribuaient ou y étaient directement liées selon les Principes directeurs et si les mesures adéquates de diligence raisonnable étaient prises par le groupe Natixis et par sa filiale NGAM. Il identifie d'abord les entreprises de la chaîne d'investissement puis leurs relations potentielles avec les incidences négatives et les conséquences en termes de diligence raisonnable au sens des Principes directeurs de l'OCDE puis constate l'effet réel de son action.

♦ Le PCN analyse d'abord les relations d'affaires entre NATIXIS, AEW et la chaîne d'investissement.

AEW Capital Management a agi en tant que société de conseil en investissement immobilier. Elle est détenue par à 100% par NGAM qui est détenue par le Groupe Natixis ; toutes deux font parties du Groupe Natixis. Lorsque le PCN mène ses bons offices, la chaîne d'investissement du Westin Long Beach comprend deux fonds d'investissement américains, deux sociétés financières américaines, une holding et un opérateur américain :

- **Un fonds de pension américain (URS), actionnaire majoritaire de toutes les structures financières et propriétaire indirect du Westin Long Beach**. « Donneur d'ordres » d'AEW, il l'a engagé en vertu d'un mandat non-discrétionnaire de conseils en investissement immobilier, qui couvre cet hôtel. Le PCN ne connaît pas la nature du conseil donné par AEW à URS dans le cadre de ce mandat. AEW est en relation d'affaires avec URS.

- **Un fonds d'investissement spécialisé dans le secteur hôtelier**, Noble Parallel Investment Fund LLC, actionnaire minoritaire. Le PCN ne dispose pas d'éléments permettant de définir s'il joue un rôle dans la supervision de l'investissement ni s'il existe un lien entre ce fonds d'investissement et l'opérateur de l'hôtel.

- **Une joint-venture**, Noble-Utah Holdings LLC, détenue par ces deux fonds d'investissement qui détient la holding qui possède de l'actif immobilier Westin Long Beach Hotel.

- **Une holding**, Noble/Utah Long Beach LLC, qui aurait engagé l'opérateur de l'hôtel.

- **Une entreprise américaine du secteur hôtelier qui assure la gestion opérationnelle de l'hôtel** Noble-Interstate Management Group California LLC. L'opérateur, lié contractuellement à la

© Point de contact national français de l'OCDE

holding, est l'employeur des travailleurs. Il est responsable des conditions de travail dans l'hôtel. Il est visé par plusieurs plaintes aux Etats-Unis qui allèguent des violations du droit américain du travail. Selon Unite Here, il serait également à l'origine des incidences négatives alléguées en matière de droits de l'homme et des relations professionnelles dans l'hôtel au regard des Principes directeurs de l'OCDE.

♦ Le PCN émet ensuite des hypothèses sur les relations entre les entreprises et les allégations d'incidences négatives et les conséquences en termes de diligence raisonnable

Le PCN examine la nature des relations entre les entreprises et les allégations d'incidences négatives dans l'hôtel afin de déterminer si elles les causent, y contribuent ou y sont directement liées selon les Principes directeurs. Il note que selon la brochure de l'OCDE sur les Principes directeurs[6] : *« On entend par « contribution à une incidence négative une contribution substantielle, c'est-à-dire une activité qui amène ou incite une autre entité à provoquer une incidence négative, ou facilite une telle incidence. Il ne s'agit pas ici de contributions mineures ou négligeables. La manière dont les entreprises abordent les incidences négatives dépend de la mesure dans laquelle ces dernières leurs sont liées ».*

En juillet 2017, le PCN constate la persistance du conflit malgré l'ouverture de ses bons offices. Il note que la saisine pose également la question d'un éventuel conflit entre les recommandations des Principes directeurs et la réglementation locale américaine en ce qui concerne l'autonomie d'un gestionnaire d'actifs (AEW) vis-à-vis de sa maison-mère (NGAM) réputée interdire l'ingérence de la maison-mère dans les cas individuels et donc dans les conseils d'investissement donnés par la filiale à son donneur d'ordres.

L'analyse sur le fond des allégations du plaignant concernant l'hôtel Westin Long Beach ne relève pas du PCN français car elles sont situées aux Etats-Unis et car elles seraient causées par une entreprise américaine qui fait par ailleurs l'objet de plusieurs plaintes devant des juridictions américaines. Sur cette base, et en l'état des informations disponibles, le PCN français émet alors plusieurs hypothèses qui permettent d'identifier des mesures de diligence raisonnables qui devraient être prises afin de remédier aux incidences négatives selon les Principes directeurs[7], et qu'il présente aux parties :

« CAUSER » : L'opérateur de l'hôtel causerait les incidences négatives en matière d'emploi dans l'hôtel.
➔ *Si avéré, il devrait remédier aux incidences négatives, les faire cesser ou les prévenir.*

« CONTRIBUER » : Les deux fonds d'investissement, et la joint-venture qu'ils possèdent, contribueraient potentiellement aux incidences négatives alléguées soit par décision soit par omission car ils sont réputés exercer le contrôle de la holding qui supervise l'opérateur de l'hôtel, ce dernier étant potentiellement responsable des incidences négatives alléguées. Si AEW Capital Management a joué un rôle lors de l'acquisition en identifiant les partenaires financier et opérationnel et dans l'hypothèse où ses conseils auraient porté – au-delà des aspects financiers - sur les aspects opérationnels (question relevant de la

[6] cf p.7 Brochure de l'OCDE sur les Principes directeurs « De l'importance d'une conduite responsable des entreprises » http://www.oecd.org/fr/daf/inv/mne/MNEguidelines_RBCmatters_FR.pdf

[7] La diligence raisonnable des entreprises et les mesures de diligence raisonnables sont prévues par les articles 10, 11 et 12 du chapitre II sur les Principes généraux des Principes directeurs et explicitées dans les commentaires dudit chapitre (notamment aux paragraphes 14, 15 et 19). L'OCDE a également publié des considérations clés pour la conduite responsable des entreprises pour les investisseurs institutionnel qui comportent notamment un schéma sur la portée de la diligence raisonnable (cf. « Adressing adverse impact » p. 35).

© Point de contact national français de l'OCDE

compétence du PCN américain), alors AEW pourrait être en situation de contribuer à la réalisation des incidences négatives par décision ou par omission. ➔ *Si avéré, les fonds d'investissement, et éventuellement AEW, devraient et auraient dû agir pour faire cesser et prévenir les incidences négatives et user de leur influence auprès de l'opérateur pour atténuer les incidences négatives, par exemple en demandant à l'opérateur de s'engager avec le plaignant ou en le rencontrant directement (« stakeholder engagement »).*

« LIEN DIRECT » : De par son poids capitalistique et sa position dans la chaîne d'investissement, le fonds de pension URS serait sans doute à minima en lien direct avec les entités causant les incidences négatives alléguées. D'après les informations transmises par Unite Here, les activités d'AEW Capital Management pourraient être considérées en lien direct avec les entités responsables des incidences ou avec celles qui y contribuent ; ce qui a été contesté par Natixis et NGAM au cours de leurs échanges avec le PCN. Selon les recommandations de l'OCDE concernant les investisseurs institutionnels, le levier potentiel d'AEW dépendrait cependant de la nature de mandat de gestion que lui confie son donneur d'ordres (strictement financier ou également opérationnel), de son rôle éventuel lors de l'acquisition et de ses relations d'affaires éventuelles avec l'autre fonds d'investissement. Selon l'OCDE, dans le cas de détention à 100%, la maison-mère est liée aux activités de ses filiales. Ainsi, NGAM est directement liée aux impacts liés aux activités de sa société AEW. Natixis, regroupant et les détenant à 100%, est également liée aux impacts des activités de ces deux filiales. Le PCN français rappelle que le lien direct entre les activités de l'entreprise et les incidences négatives ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Dans le cas d'espèce, l'opérateur resterait responsable des allégations de violations des chapitres Droits de l'Homme et Emploi des Principes directeurs. ➔ *Si avéré, URS et AEW devraient user de leur influence vis-à-vis de (des) l'entité(s) causant les incidences négatives alléguées afin de prévenir et atténuer les impacts négatifs. Par ailleurs, NGAM et Natixis devraient user de leur influence vis-à-vis de leur filiale AEW pour s'assurer qu'elle conduit une diligence raisonnable dans le cas d'espèce, et dans ses activités en général.*

♦ Le PCN constate enfin les résultats de ses bons offices soutenus par le PCN américain

Après avoir transmis à Natixis/NGAM et à Unite Here l'analyse préliminaire de la saisine et les questions destinées aux entreprises américaines et les avoir invités à dialoguer directement ou à travers la filiale américaine de Natixis durant l'été 2017, le PCN constate dès la fin août 2017 que la situation a fondamentalement évolué durant l'été 2017. Réuni le 11 septembre 2017, il constate l'aboutissement positif de ses bons offices entre Natixis/NGAM et Unite Here : l'hôtel a été vendu à un autre groupe hôtelier américain puis syndiqué en un mois, mettant ainsi fin à plus de deux ans de conflit social aux Etats-Unis dans l'hôtel Westin Long Beach.

A l'issue de son action :

- Le PCN a constaté au regard des informations disponibles qu'au moment du dépôt de la saisine, en septembre 2016, Natixis et NGAM ne menaient pas des mesures de diligence raisonnable conformes aux Principes directeurs vis-à-vis de leur filiale américaine AEW Capital Management. Ne disposant pas du mandat de gestion confié par URS à AEW, le PCN a pris en considération l'activité d'AEW de conseil du propriétaire indirect de l'hôtel (URS) et son rôle joué dans l'acquisition de l'hôtel. Le PCN a émis l'hypothèse selon laquelle d'une part AEW avait connaissance que des entreprises américaines causaient, contribuaient ou que leurs activités étaient en lien direct avec les incidences négatives alléguées par Unite Here, et que, d'autre part,

© Point de contact national français de l'OCDE

que les activités d'AEW étaient susceptibles d'être liées ou d'avoir contribué aux incidences négatives alléguées par Unite Here à défaut d'avoir agi pour remédier à la situation.

- Le PCN a noté l'évolution positive de la position de Natixis et de NGAM au cours de l'évaluation initiale, qui s'est traduite par un engagement à haut niveau à adresser un message général à leur filiale américaine[8] sur les Principes directeurs, les nouvelles recommandations de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises dans le secteur financier et sur les enjeux de RSE. Suite aux échanges avec le PCN et Unite Here, ce message à finalement pu faire référence à la saisine.

- Natixis et NGAM ont mis en place des mesures de diligence raisonnable adéquates en s'engageant auprès de sa filiale américaine AEW afin qu'elle intègre les nouvelles recommandations de l'OCDE pour les investisseurs institutionnels publiées en mars 2017 à son activité et en particulier dans le cadre de son mandat de conseil concernant le Westin Long Beach.

- La vente de l'hôtel menée par AEW Capital Management pour le compte de son client URS a de toute évidence pris dûment en considération les Principes directeurs de l'OCDE notamment l'importance du dialogue social d'une part dans le choix du nouvel acheteur et d'autre part dans le choix du nouvel opérateur de l'hôtel effectué par son nouvel acquéreur. En effet le nouvel opérateur de l'hôtel et employeur du personnel, HighGate Hotels acteur du secteur hôtelier américain, a immédiatement négocié avec Unite Here l'organisation du vote de syndicalisation des travailleurs. Le 8 septembre 2017, Unite Here a annoncé lors d'une conférence de presse, en présence de la maire de Long Beach et de l'un des superviseurs du comité du comté de Los Angeles (*County Supervisor*) que l'hôtel était maintenant syndiqué[9].

Le PCN se réjouit des résultats obtenus, de l'arrêt des incidences négatives et de la remédiation apportée. La liberté syndicale a été appliquée dans l'hôtel. Le Groupe Natixis et sa filiale NGAM ont usé de leur influence auprès de leurs relations d'affaires contribuant ainsi à la fin des incidences négatives sur le terrain. La construction d'une relation de confiance avec les parties a permis des échanges de grande qualité et en toute transparence tout au long de la procédure, contribuant au succès des bons offices français. Le PCN remercie le PCN américain pour son interaction avec les entreprises américaines concernées par la saisine. Cette coordination s'est révélée déterminante pour parvenir à ces résultats.

[8] Extrait du communiqué d'évaluation initiale du 26 avril 2017 : *« Le Groupe NATIXIS a accepté de rencontrer le PCN durant l'évaluation initiale. (…). Il a informé le PCN des contraintes découlant de la régulation financière propre aux Etats-Unis et s'est dit prêt à adresser un message général à sa filiale américaine »* http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/436248

[9] New Owners Take Long Beach Westin Union, 8 September 2017 http://www.gazettes.com/news/new-owners-take-long-beach-westin-union/article_ad321940-94d0-11e7-9acb-dbe4adfcf3f8.html

© Point de contact national français de l'OCDE

4. Déclaration de UNITE HERE

« Unite Here exprime sa satisfaction devant le règlement positif du conflit social au sein du Westin Long Beach Hotel qui faisait l'objet d'une circonstance spécifique déposée par Unite Here devant le PCN français en septembre 2016.

Il remercie le PCN français pour son engagement, sa disponibilité et son expertise ainsi que pour avoir mené ses bons offices en faisant preuve d'une grande transparence envers les parties. Il salue l'action coordonnée des PCN français et américain qui a permis d'impliquer tous les acteurs concernés au sein d'une chaîne complexe des relations d'affaires en France ainsi qu'aux Etats-Unis.

Il convient que les mesures de diligence raisonnable prises par le Groupe Natixis et NGAM, résultant des bons offices du PCN français, ainsi que l'engagement de Natixis et NGAM auprès de sa filiale américaine AEW Capital Management ont contribué à l'obtention d'un accord entre Unite Here et le nouvel opérateur de l'hôtel mettant fin à la saisine. Il constate que la vente de l'hôtel Westin Long Beach par AEW Capital Management, pour le compte de son client URS, s'est faite en prenant dument en considération les standards de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises notamment en matière de dialogue social. Le nouvel opérateur a immédiatement négocié avec Unite Here un accord permettant d'organiser la campagne de syndicalisation des travailleurs qui a conduit, le 6 septembre 2017, à la syndicalisation de l'hôtel, établissant ainsi la liberté d'association des travailleurs reconnue par l'OCDE et par l'OIT. »

***

Cette saisine illustre toute la portée de la diligence raisonnable des acteurs du secteur financier vis-à-vis de leurs relations d'affaires tout au long de la chaîne de valeur dont la diligence raisonnable est essentielle pour remédier à des violations des Principes directeurs au sein de la chaîne de valeur et peut prendre la forme d'un désinvestissement lorsqu'il est conduit avec diligence comme le recommande l'OCDE

Pour en savoir plus sur les recommandations de l'OCDE pour la conduite responsable dans le secteur financier : « *Responsible Business Conduct for Institutionnal Investors, Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises* »

http://mneguidelines.oecd.org/RBC-for-Institutional-Investors.pdf

© Point de contact national français de l'OCDE

ANNEXE : Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine :

Chapitre I relatif aux concepts et principes

2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. (…).

***Chapitre II relatif aux Principes généraux** :*

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

A. Les entreprises devraient :

10. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.

11. Eviter d'avoir, de fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans les domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.

12. S'efforcer d'empêcher ou d'atténuer une incidence négative, dans le cas où elles n'y ont pas contribué mais où cette incidence est néanmoins directement liée à leurs activités, à leurs produits ou à leurs services en vertu d'une relation d'affaires. Ceci ne doit pas être interprété comme transférant la responsabilité de l'entité à l'origine d'une incidence négative sur l'entreprise avec laquelle elle entretient une relation d'affaires.

La saisine fait également référence aux commentaires n°14 et 19 portant sur la diligence raisonnable des entreprises.

Chapitre IV relatif aux Droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

2. Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.

5. Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.

6. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.

La saisine fait également référence au commentaire n°39 du chapitre IV.

Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

1a. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix et de s'y affilier.

6. Lorsqu'elle envisagent d'apporter à leurs opérations des changements susceptibles d'avoir des effets importants sur les moyens d'existence de leurs travailleurs, notamment en cas de fermeture d'une entité entraînant des licenciements collectifs, en avertir dans un délai raisonnable des représentants de leurs travailleurs et, le cas échéant, les autorités nationales compétentes et coopérer avec ces représentants et ces autorités de façon à atténuer au maximum tout effet défavorable. Compte tenu des circonstances particulières dans chaque cas, il serait souhaitable que la direction en avertisse les intéressés avant que la décision définitive ne soit prise. D'autres moyens pourront être également utilisés pour que s'instaure une coopération constructive en vue d'atténuer les effets de telles décisions.

La saisine fait également référence au commentaire n°41 du chapitre V.

© Point de contact national français de l'OCDE

© Point de contact national français de l'OCDE

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE

« VINCI – VINCI AIRPORTS AU CAMBODGE»

24 novembre 2017

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe VINCI, à la confédération syndicale internationale (CSI) et à la confédération cambodgienne du travail (CLC)

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 27 juillet 2017 par deux organisations confédérales, représentants des travailleurs la Confédération syndicale internationale (CSI) et la Confédération cambodgienne du travail (CLC), d'une circonstance spécifique visant le Groupe VINCI au sujet des activités de la filiale cambodgienne de VINCI AIRPORTS en relation avec un conflit social qui toucherait les trois aéroports cambodgiens opérés par Cambodia Airports.

Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art 29). Il prépare ensuite un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, il propose alors ses bons offices aux parties afin de les aider à solutionner leurs différends et examinera la saisine. Il s'efforce de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine (art 31) et publie un rapport ou un communiqué à l'issue de la procédure (art 35). Il peut décider de faire le suivi de ses recommandations (art 32).

1. Procédure suivie par le PCN selon son règlement intérieur

Le PCN a reçu cette saisine par voie électronique le 27 juillet 2017 et en a accusé réception le jour même. Cependant, il manquait sept annexes qui ont été reçues le 21 août 2017. Le dossier étant complet, une copie de la saisine a été transmise aux membres du PCN le 21 août 2017. Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 30 août 2017 et a entamé son évaluation initiale.

Le 4 septembre 2017, le PCN a transmis une copie de la saisine au Groupe VINCI et à Cambodia Airports. Il a informé le Groupe de la procédure à venir et l'a invité à y répondre dès maintenant. Le 5 septembre 2017, le PCN a informé le plaignant de la recevabilité de la saisine et de la procédure à venir. Dès réception de la saisine, le groupe VINCI a indiqué sa volonté de dialoguer et de coopérer en toute transparence avec le PCN.

Lors de sa réunion du 11 septembre 2017, le PCN a discuté de l'évaluation initiale. Il l'a finalisée le 19 septembre 2017 et a chargé le secrétariat de préparer un communiqué annonçant sa décision. Le 21 septembre 2017, il a informé les parties de sa décision et leur a offert ses bons offices qu'ils ont acceptés rapidement. Il a précisé que son action de bons offices débuterait le 2 octobre 2017 et qu'elle pourrait également prendre la forme de médiation et conciliation.

Le PCN a adopté un projet de communiqué sur l'évaluation initiale le 16 octobre 2017 qui a été transmis le jour même aux parties pour consultation en français d'ici le 31 octobre 2017. Le PCN a pris en compte les suggestions des parties puis a adopté le communiqué final le 24 novembre 2017. Il a été transmis aux parties avant sa publication sur le site internet du PCN français.

Le 9 octobre 2017, le Groupe Vinci a transmis au PCN un dossier comportant des premiers éléments de réponse à la saisine qui sera examiné au cours des bons offices et qui a été transmis aux plaignants dès réception de leur engagement de respect de la confidentialité et des échanges liés à la procédure.

2. Présentation de la saisine

La saisine vise le Groupe VINCI au sujet de l'activité de la filiale cambodgienne de VINCI AIRPORTS, Cambodia Airports qui bénéficie d'une concession couvrant les trois aéroports du Cambodge (Phnom Penh, Siem Reap et Sihanoukville). Les plaignants estiment que Cambodia Airports ne respecterait pas sept recommandations des Principes directeurs de l'OCDE au titre du respect de la législation nationale, du respect des droits de l'homme, de la liberté d'association des travailleurs et de la négociation collective des travailleurs[1] (cf. encadré).

(1) Les plaignants font état d'un conflit social qui aurait débuté en 2012 au sein de Cambodia Airports suite à l'introduction d'une nouvelle organisation du travail consistant à mettre en place un système de postes de travail polyvalents (« multi-tasking scheme ») dans les trois aéroports du Cambodge. Le Groupe Vinci explique que cette nouvelle organisation du travail est basée sur le « développement des compétences » des salariés afin de faire face à l'augmentation très significative du trafic des trois aéroports et afin de veiller au respect des normes internationales en vigueur en matière de trafic aéroportuaire. Les plaignants contestent cette organisation du travail qui n'aurait selon eux pas fait l'objet d'une négociation collective et dont la mise en place a fait l'objet d'une grève sur l'aéroport de Siem Reap en 2014. Le Groupe indique que la mise en mise en place de cette nouvelle organisation du travail se fait progressivement dans le temps.

(2) D'après la saisine, trois antennes locales de deux syndicats cambodgiens (Cambodia Tourism Industry Worker Trade Union et Independence Employees Union) dénoncent les pratiques selon eux antisyndicales de la direction de Cambodia Airports à l'encontre des opposants à cette organisation du travail.. La saisine fait ainsi état du licenciement de 8 travailleurs (un responsable et des militants syndicaux) qui serait survenu selon la saisine suite à leurs actions de contestation. Ces cas feraient l'objet de procédures devant les juridictions compétentes, notamment le conseil d'arbitrage (Arbitration Council) qui aurait déjà rendu plusieurs décisions, dont certaines seraient selon les plaignants favorables aux travailleurs.

(3) Les plaignants font état de l'absence de négociation collective pour renouveler l'accord d'établissement de Cambodia Airport qui aurait pris fin en 2016 et indiquent que la négociation collective du nouvel accord d'établissement serait bloquée depuis plusieurs mois. Vinci indique que les syndicats auraient dénoncé l'accord d'établissement 2014-2016 en août 2016 et qu'il a expiré le 31 décembre 2016, comme prévu. Les plaignants informent le PCN du contexte national particulier suite au vote d'une loi sur les syndicats (*Trade Union Law*) entrée en vigueur le 5 mai 2016 qui prévoit la création du statut « d'organisation la plus représentative » (*Most Representative Status ou « MRS »*), seule habilitée à participer à la négociation collective. Ils indiquent que les textes d'application de cette loi n'auraient pas tous été pris, ce qui entraînerait selon eux un vide juridique autour des conditions de négociation collective. Le PCN note que l'absence des décrets d'application de cette nouvelle loi notamment concernant les conditions d'octroi du statut de « MRS » impacte le déroulement de la négociation collective. Il note que la situation actuelle de blocage de la négociation collective du nouvel accord d'établissement de Cambodia Airport intervient dans ce contexte-là et que par ailleurs les organisations syndicales des trois aéroports n'auraient pas encore obtenu le statut d'organisation la plus représentative. Les plaignants informent le PCN que le Cambodge a été évoqué lors de la 106ème session de la commission d'application des normes de l'OIT en juin 2017 et qu'il a fait l'objet de recommandations[2].

[1] art I.2 « Concepts et principes », art IV. 1 « Droits de l'homme », art. V.1a, V.1b, V.1e, V3, V.8) « Emploi et relations professionnelles »).
[2] pages 100 à 111 http://www.ilo.org/wcmsp5/groups/public/---ed_norm/---relconf/documents/meetingdocument/wcms_558658.pdf

(4) Dans un addendum transmis le 4 octobre 2017, les plaignants font en outre état d'un recours à des emplois temporaires à travers des agences de recrutement que les plaignants considèrent comme abusif ainsi que d'heures supplémentaires qui seraient rendues obligatoires par l'entreprise.

La CSI et la CLC sollicitent les bons offices du PCN français pour « entrer en médiation avec le Groupe VINCI afin de reprendre la négociation collective de l'accord d'établissement », « faire cesser les pratiques déloyales pendant les grèves et en matière de recrutement de personnel temporaire » et « remédier à la situation particulière de sept travailleurs de Cambodia Airports ».

Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine sont les suivantes :

Chapitre I relatif aux concepts et principes

2. Les entreprises ont pour obligation première de se conformer à la législation de leur pays. (…).

Chapitre IV relatif aux Droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

1. Respecter les droits de l'homme, ce qui signifie qu'elles doivent se garder de porter atteinte aux droits d'autrui et parer aux incidences négatives sur les droits de l'homme dans lesquelles elles ont une part.

Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

1a. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix et de s'y affilier.

1b. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors de négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.

1e. S'inspirer, dans leurs activités, du principe de l'égalité des chances et de traitement dans le travail, et ne pas pratiquer de discrimination envers leurs travailleurs en matière d'emploi ou de profession pour des motifs tels que la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale ou l'origine sociale, ou toute autre circonstance, les pratiques sélectives concernant les caractéristiques des travailleurs ne pouvant que servir une politique établie des pouvoirs publics qui favorise spécifiquement une plus grande égalité des chances en matière d'emploi ou répondre aux exigences intrinsèques d'un emploi.

3. Promouvoir les consultations et la coopération entre les employeurs, les travailleurs et leurs représentants sur des sujets d'intérêts communs.

8. Permettre aux représentants habilités de leurs travailleurs de mener des négociations sur les questions relatives aux conventions collectives ou aux relations entre salariés et employeurs et autoriser les parties à entreprendre des consultations sur les sujets d'intérêt commun avec les représentants patronaux habilités à prendre des décisions sur ces questions.

La saisine fait également référence au commentaire n°54 du chapitre V.

3. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

Le Cambodge n'adhère pas aux Principes directeurs de l'OCDE. Cambodia Airports est une filiale de VINCI AIRPORTS qui fait partie du Groupe VINCI ; Cambodia Airports est une relation d'affaires du Groupe VINCI au sens des Principes directeurs. VINCI étant domicilié en France, sa filiale cambodgienne devrait suivre les recommandations de l'OCDE au Cambodge. Le PCN français est compétent pour traiter cette saisine.

La saisine remplit les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 du règlement intérieur. Elle est précise et détaillée, comporte l'identité des entreprises visées, l'identité et les coordonnées d'un des deux demandeurs (la CSI), le détail des faits reprochés par les plaignants à Cambodia Airports, ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales au nom desquels le PCN est saisi. La saisine

remplit les autres critères de recevabilité fixés par les articles 21, 22, 23 et 25 du règlement intérieur du PCN. La saisine est de bonne foi. Les plaignants sont identifiés et ont un intérêt dans l'affaire. Le PCN leur a néanmoins demandé de lui fournir des précisions sur l'activité de la CLC et des syndicats cambodgiens concernés par la saisine. Par ailleurs, il les a invités à lui transmettre des éléments d'information sur les différentes décisions du Conseil arbitrage. La saisine questionne l'effectivité des Principes directeurs en matière d'emploi et de droits de l'homme dans le secteur aéroportuaire au Cambodge. Elle interroge indirectement la diligence raisonnable du Groupe VINCI vis-à-vis de ses relations d'affaires (VINCI AIRPORTS, CAMBODIA AIRPORTS). S'il l'estime utile, le PCN prendra l'attache de l'Organisation Internationale du Travail au sujet du cadre législatif du dialogue social au Cambodge.

Le PCN note que le Groupe VINCI accepte les bons offices du PCN et indique se tenir à sa disposition pour lui apporter l'éclairage nécessaire sur la saisine et rappelle qu'il place le dialogue social au cœur de son modèle.

4. Conclusion de l'évaluation initiale et prochaines étapes

La saisine mérite un examen approfondi au regard de l'effectivité des Principes directeurs. Le PCN peut contribuer à aider les parties à régler leur différend. Le PCN se félicite de l'engagement à haut niveau du Groupe VINCI pour participer au dialogue.

Les bons offices du PCN et l'examen de la saisine débutent le 1er octobre 2017[3]. Le 9 octobre 2017, le Groupe VINCI a transmis au PCN un dossier détaillé comportant ses premiers éléments de réponse à la saisine qui sera examiné par le PCN et qui a été transmis au plaignant dès réception de son accord formel de respect de la confidentialité et des échanges liés à la procédure. Dans un premier temps, le PCN auditionnera les parties séparément et leur proposera de les réunir ultérieurement à Paris ou via conférence téléphonique pour examiner les contours et la faisabilité d'une médiation. Le PCN pourra solliciter l'avis d'autorités compétentes dont l'OIT pour certaines questions soulevées par la saisine sur l'application de la législation cambodgienne en relation avec la conduite responsable des entreprises au Cambodge.

L'acceptation de la saisine par le PCN et l'acceptation de ses bons offices par le groupe VINCI et par les syndicats plaignants ne déterminent pas si les entreprises ont agi ou pas en conformité avec les Principes Directeurs.

Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE, afin de faciliter le règlement des questions soulevées et de respecter la législation en vigueur, le PCN prend les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Certains éléments portés à la connaissance du PCN sont et pourront être soumis à la confidentialité.

Pour en savoir plus sur la procédure de saisine du PCN :

- **Règlement intérieur du PCN**
  http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404283 (FR) ; http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404282 (EN)
- **« Comment saisir le PCN français ?»**, page dédiée du site internet comportant un schéma et des fiches explicatives sur la procédure
  http://www.tresor.economie.gouv.fr/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-

[3] cf. articles 27 à 40 du règlement intérieur du PCN français.

CIRCONSTANCE SPECIFIQUE « DIAM INTERNATIONAL EN TURQUIE»

14 décembre 2017

Communiqué du Point de contact national français

A l'issue de son évaluation initiale, le PCN offre ses bons offices au Groupe DIAM International SAS et au syndicat turc Birlesik Metal Is

Le Point de contact national (PCN) français pour la mise en œuvre des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales a été saisi le 2 août 2017 par le syndicat turc Birlesik Metal-Is d'une circonstance spécifique visant le Groupe DIAM INTERNATIONAL SAS (« DIAM ») au sujet des activités de sa filiale turque Diam Vitrin Tasarim Hizmetleri Ambalaj San (« DIAM Vitrin ») en relation avec un conflit social qui s'y serait déclenché en mai 2017.

Le PCN doit s'efforcer de réaliser l'évaluation initiale d'une saisine dans un délai indicatif de trois mois après l'accusé réception mais un délai supplémentaire peut être accordé s'il s'avère nécessaire pour recueillir les informations indispensables à une décision éclairée (art 29). Il prépare ensuite un communiqué sur la recevabilité de la saisine (art 19). Si l'évaluation initiale est positive, il propose alors ses bons offices aux parties afin de les aider à solutionner leurs différends. Il s'efforce de finaliser son examen dans un délai de douze mois suivant la réception de la saisine (art 31) et publie un rapport ou un communiqué à l'issue de la procédure (art 35). Il peut décider de faire le suivi de ses recommandations (art 32).

1. Coordination avec le PCN turc

La Turquie est membre de l'OCDE, adhère aux Principes directeurs et dispose d'un PCN. La saisine concerne un groupe domicilié en France au sujet des activités de sa filiale turque. Les deux PCN étant potentiellement concernés par cette circonstance spécifique, le secrétariat du PCN français a pris l'attache de son homologue turc le 30 août 217 afin de décider des modalités de coordination des deux PCN.

Les PCN notent que le plaignant sollicite les bons offices du PCN français pour questionner la diligence raisonnable de la maison-mère de la filiale turque et qu'il a adressé la circonstance spécifique aux deux PCN. Après s'être concertés le 11 septembre 2017, les PCN ont décidé que le PCN français assurerait le leadership de la saisine avec l'appui du PCN turc (« *supportive NCP* »). Les parties ont été informées de cette décision.

2. Procédure suivie par le PCN français selon son règlement intérieur

Le PCN a reçu cette circonstance spécifique par voie électronique le 2 août 2017. Il en a accusé réception le 21 août 2017. Le secrétariat du PCN l'a transmise aux membres du PCN français le 21 août 2017. Le PCN a validé la recevabilité formelle de la saisine le 30 août 2017, en a informé le PCN turc puis il a débuté l'évaluation initiale.

La saisine étant recevable sur le plan formel, le 4 septembre 2017, le PCN a informé le groupe DIAM et lui a transmis une copie du dossier ainsi que des informations sur la procédure du PCN français et l'a invité à répondre à la saisine. Dès réception de la saisine, le groupe DIAM a indiqué sa volonté de dialoguer avec le PCN tout en soulignant la nécessité de veiller à la confidentialité des échanges. En septembre, l'entreprise a transmis des premiers éléments de réponse confidentiels qui ont été réservés à sa demande à l'intention du PCN français.

Le 5 septembre 2017, le PCN a informé le plaignant de la recevabilité de la saisine et des prochaines étapes de la procédure. Le PCN lui a demandé d'apporter des compléments d'information afin de pouvoir mener son évaluation initiale. Des éléments additionnels ont été transmis au PCN le 5 et le 7 septembre 2017, qui ont été transmis à l'entreprise et au PCN turc. En octobre, il a transmis des informations confidentielles qui ont été réservées à sa demande à l'intention du PCN français.

Lors de sa réunion du 11 septembre 2017, le PCN a discuté des questions posées par cette saisine et de son évaluation initiale. Le 3 octobre 2017, il a adressé plusieurs questions à son homologue turc sur des aspects juridiques du dossier. Lors de sa réunion du 10 octobre 2017, le PCN français a entériné son leadership de la saisine et a décidé d'accepter la saisine puis il a finalisé son évaluation initiale le 13 octobre 2017. Il a donc décidé d'examiner les questions posées par cette circonstance spécifique, d'offrir ses bons offices, qui débuteraient le 2 novembre 2017, aux parties et de préparer un communiqué sur l'évaluation initiale d'ici début novembre 2017.

Le 16 octobre 2017, les parties ont été informées de ces décisions. Le PCN leur a offert ses bons offices en rappelant sa vocation à contribuer au règlement des différends en offrant une plateforme de dialogue aux parties. Birlesik Metal-Is et DIAM ont accepté les bons offices du PCN durant le délai imparti fixé au 20 octobre 2017. Le PCN turc a été informé de ces développements le 23 octobre 2017.

Le PCN français a adopté un projet de communiqué sur l'évaluation initiale le 24 novembre 2017. Ce projet a fait l'objet d'une consultation des parties et du PCN turc entre le 26 novembre 2017 et le 13 décembre 2017. Une traduction anglaise non-officielle a été transmise au syndicat plaignant et au PCN turc le 3 décembre 2017. Les parties et le PCN turc ayant validé le projet en l'état, le PCN a adopté le communiqué final le 14 décembre 2017 et il l'a transmis aux parties et au PCN turc avant sa publication sur son site internet.

3. Présentation de la saisine

La saisine vise le Groupe DIAM au sujet de l'activité de l'usine de sa filiale turque à Istanbul. Le plaignant estime que le groupe ne respecterait pas 9 recommandations des Principes directeurs de l'OCDE en matière de diligence raisonnable des entreprises, de droits de l'homme, de liberté d'association et de négociation collective[1].

Le syndicat plaignant fait état d'un conflit social qui aurait éclaté en mai 2017 et qui aurait entrainé le licenciement d'un nombre important de travailleurs. Plusieurs procédures juridictionnelles auraient été engagées devant les juridictions compétentes turques par quelques travailleurs ainsi que par l'entreprise turque. Le plaignant sollicite les bons offices du PCN français pour entrer en médiation avec le groupe DIAM afin de remédier à la situation et d'engager une négociation constructive localement.

[1] « Principes généraux » (art. II A10, A11, A14), « Droits de l'homme » (art. IV 2, 5, 6), « Emploi et relations professionnelles » (art. V 1a, 1b, 7).

Recommandations des Principes directeurs de mai 2011 visés par la saisine sont les suivantes :

Chapitre II relatif aux Principes généraux

Les entreprises doivent tenir pleinement compte des politiques établies dans les pays où elles exercent leurs activités et prendre en considération les points de vue des autres acteurs. A cet égard :

***II.A**. Les entreprises devraient :*

***II.A.10**. Exercer une diligence raisonnable fondée sur les risques, par exemple en intégrant cette dimension dans leurs systèmes de gestion des risques, afin d'identifier, de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, décrites dans les paragraphes 11 et 12, et rendre compte de la manière dont elles répondent à de telles incidences. La nature et la portée de la diligence raisonnable dépendent des circonstances propres à une situation particulière.*

***II.A.11**. Eviter d'avoir, de fait de leurs propres activités, des incidences négatives dans les domaines visés par les Principes directeurs, ou d'y contribuer, et prendre des mesures qu'imposent ces incidences lorsqu'elles se produisent.*

***II.A.14.** S'engager auprès des parties prenantes concernées en leur donnant de réelles possibilités de faire valoir leurs points de vue lorsqu'il s'agit de planifier et de prendre des décisions relatives à des projets ou d'autres activités susceptibles d'avoir un impact significatif sur les populations locales.*

Chapitre IV relatif aux Droits de l'homme

Les États ont le devoir de protéger les droits de l'homme. Dans le cadre des droits de l'homme internationalement reconnus, des engagements internationaux envers les droits de l'homme souscrits par les pays où elles exercent leurs activités ainsi que des lois et règlements nationaux pertinents, les entreprises devraient :

***IV.2.** Dans le cadre de leurs activités, éviter d'être la cause d'incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer, et parer à ces incidences lorsqu'elles surviennent.*

***IV.5.** Exercer une diligence raisonnable en matière de droits de l'homme, en fonction de leur taille, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives sur ces droits.*

***IV.6**. Établir des mécanismes légitimes ou s'y associer afin de remédier aux incidences négatives sur les droits de l'homme lorsqu'il s'avère qu'elles en sont la cause ou qu'elles y ont contribué.*

Chapitre V relatif à l'emploi et aux relations professionnelles

Les entreprises devraient, dans le cadre des lois et règlements applicables et des pratiques en vigueur en matière d'emploi et de relations du travail ainsi que des normes internationales du travail applicables :

***V.1a**. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de constituer des syndicats et des organisations représentatives de leur choix et de s'y affilier.*

***V.1b**. Respecter le droit des travailleurs employés par l'entreprise multinationale de mandater des syndicats et des organisations représentatives de leur choix afin de les représenter lors de négociations collectives, et d'engager, soit individuellement, soit par l'intermédiaire d'associations d'employeurs, des négociations constructives avec ces représentants, en vue d'aboutir à des accords sur les conditions d'emploi.*

***V.7.** Lors des négociations menées de bonne foi avec des représentants des travailleurs sur les conditions d'emploi, ou lorsque les travailleurs exercent leur droit de s'organiser, ne pas menacer de transférer hors du pays en cause tout ou partie d'une unité d'exploitation ni de transférer des travailleurs venant d'entités constitutives de l'entreprise situées dans d'autres pays en vue d'exercer une influence déloyale sur ces négociations ou faire obstacle à l'exercice du droit de s'organiser.*

4. Synthèse de l'évaluation initiale de la circonstance spécifique

La Turquie adhère aux Principes directeurs de l'OCDE. Le siège social du Groupe DIAM International SAS, spécialisé dans la production de présentoirs pour les donneurs d'ordres du luxe, est situé en France. La saisine questionne la diligence raisonnable du groupe envers sa filiale turque et un conflit social en Turquie qui le concernerait. Après concertation des PCN français et turc, le PCN français a été désigné leader pour examiner la saisine et interagir avec le groupe DIAM et avec le plaignant. Il agira en coordination et avec l'appui du PCN turc qu'il pourra interroger par exemple sur le suivi de procédures juridictionnelles ou sur la législation turque (« *supportive NCP* »).

La saisine remplit les critères formels de recevabilité fixés par l'article 16 du règlement intérieur du PCN français. La circonstance spécifique, complétée durant l'évaluation initiale, est suffisamment précise et détaillée pour engager l'action du PCN. Elle comporte l'identité des entreprises visées, l'identité et les coordonnées du plaignant, ainsi que les éléments des Principes directeurs de l'OCDE au nom desquels le

PCN est saisi. Néanmoins, le déroulement précis des faits sous-tendant la saisine gagnera à être précisé au cours des bons offices par les parties.

La saisine remplit les autres critères de recevabilité fixés par les articles 21, 22, 23 et 25 du règlement intérieur du PCN français. La saisine semble être de bonne foi. Le plaignant est identifié et a un intérêt dans l'affaire. La saisine questionne l'effectivité des Principes directeurs dans le secteur manufacturier d'un groupe de taille intermédiaire.

Des procédures juridictionnelles ont été engagées en Turquie concernant certains aspects dudit conflit social. En application de l'article 30 du règlement intérieur, le PCN veillera « *à éviter toute interférence* » avec ces procédures juridictionnelles et « *il ne poursuivra son examen que si son intervention apporte une valeur ajoutée réelle par rapport à ces procédures, notamment du fait de son caractère transnational* ». Par ailleurs en application de l'article 39 du règlement intérieur, cette saisine nécessitera l'organisation de la confidentialité des informations que chaque partie porte à la connaissance du PCN dans le cadre de ses bons offices.

5. Conclusion de l'évaluation initiale et prochaines étapes

Le PCN français estime que la saisine mérite un examen approfondi au regard de l'effectivité des Principes directeurs et qu'il peut contribuer à aider les parties à régler leur différend par le recours au dialogue. Il se félicite que les parties aient accepté ses bons offices et de l'engagement à haut niveau du groupe DIAM pour participer à ce processus de dialogue. Il note que le groupe DIAM, entreprise de taille intermédiaire, fait état de sa démarche d'entreprise responsable attachée au dialogue social et qu'il conteste les allégations portées par la saisine.

Les bons offices du PCN et l'examen de la saisine débutent le 2 novembre 2017. Dans un premier temps, le PCN auditionnera les parties séparément ; par la suite, il pourra examiner la faisabilité d'une médiation. Le PCN pourra solliciter l'avis d'autorités compétentes pour certaines questions soulevées par la saisine sur la conduite responsable des entreprises en Turquie comme le PCN turc et l'ambassade de France.

Conformément à son règlement intérieur et aux Lignes directrices de procédures fixées par l'OCDE, afin de faciliter le règlement des questions soulevées, le PCN prendra les mesures appropriées en vue de protéger les informations sensibles, commerciales ou autres, ainsi que les intérêts des autres parties prenantes impliquées dans cette circonstance spécifique. Ainsi, certains éléments portés à la connaissance du PCN pourront être soumis à la confidentialité.

L'acceptation de la saisine par le PCN et l'acceptation de ses bons offices par le groupe DIAM et par le syndicat plaignant ne déterminent pas si les entreprises ont agi ou pas en conformité avec les Principes Directeurs de l'OCDE

Pour en savoir plus sur la procédure de saisine du PCN :

- **Règlement intérieur du PCN :** http://www.tresor.economie.gouv.fr/File/404283
- **« Comment saisir le PCN français ?»** http://www.tresor.economie.gouv.fr/6373_Que-signifie-la-recevabilite-dune-circonstance-specifique-

© Point de contact national français de l'OCDE

© Point de contact national français de l'OCDE

Les contributions du PCN français au déploiement des Principes Directeurs de l'OCDE

- **Déploiement opérationnel des Principes directeurs dans les chaînes d'approvisionnent textile-habillement mondiales, 8 février 2017**

- **Déploiement opérationnel des Principes directeurs dans le secteur financier : Recommandations de l'OCDE sur la Conduite Responsable des Entreprises pour les Investisseurs Institutionnels, 28 mars 2017**

Déploiement opérationnel des Principes directeurs dans les chaînes d'approvisionnent textile-habillement mondiales, 8 février 2017

► **24 avril 2013 :** effondrement de l'immeuble Rana Plaza au Bangladesh qui comptait plusieurs usines de confection : 1133 morts et des centaines de blessés, en grande majorité des femmes.

► **8 février 2017** : lancement du guide de l'OCDE sur la Diligence Raisonnable pour des chaînes d'approvisionnement habillement-chaussures responsables

► **Le secrétariat du PCN français a participé aux travaux de de groupe consultatif pluripartite animé par l'OCDE dédié à la filière textile-habillement depuis son lancement en 2014**.

► **CONTENU DU GUIDE**

« Core Due Diligence Guidance »

- Intégrer la CRE à la politiquee de l'entreprise et au système de gestion
- Identifier les risques potentiels et réels de dommages découlant des opérations de l'entreprise et de celles de sa chaîne d'approvisionnement
- Cesser, prévenir ou atténuer les dommages
- Suivre les mesures prises
- Communiquer
- Coopérer ou prévoir des mécanismes ou coopérer en cas de remédiation

Modules sur les risques

1. Travail des enfants
2. Harcèlement sexuel et violence basée sur le genre
3. Travail forcé
4. Temps de travail
5. Santé et sécurité au travail
6. Liberté syndicale et négociation collective
7. Salaires
8. Produits chimiques dangereux
9. Eau
10. Emission de gaz à effet de serre
11. Corruption et pots-de-vin

http://mneguidelines.oecd.org/responsible-supply-chains-textile-garment-sector.htm

Due Diligence for Responsible Supply Chains in the Garment and Footwear Sector

The garment and footwear sector employs approximately 75 million people globally, many of whom are women, and acts as an entry point into the formal economy in many countries. Companies operating in the sector have the potential to generate growth, employment and skill development both through their own operations and sourcing. However human rights abuses, labour abuses and environmental degradation are a common thread throughout the sector's supply chain.

Challenges in achieving responsible global supply chains

Garment and footwear global supply chains are characterised by stages of labour-intensive production process spread across diverse countries, short lead times and short-term buyer-supplier relationships. These factors reduce visibility and control over a company's supply chain and can create challenges for companies to meet their responsibilities in preventing and mitigating risks in their supply chains.

A common standard for supply chain due diligence

The OECD Due Diligence Guidance for Responsible Supply Chains in the Garment and Footwear Sector (Guidance) establishes a common understanding of due diligence in the sector to help companies meet expectations on due diligence laid out in the OECD Guidelines for Multinational Enterprises. The Guidance, which was developed through a multi-stakeholder process, was approved by all governments adhering to the OECD Guidelines and endorsed by business, trade unions and civil society. It is a direct response to the G7 Leaders' Declaration on 7-8 June 2015 in Schloss Elmau which welcomed international efforts to promulgate industry-wide due diligence standards in the textile and ready-made garment sector. The Guidance is applicable to all companies – large and small – operating in global garment and footwear supply chains.

Structure of the Guidance

Section I provides a practical framework for due diligence, describing how companies can identify and prevent harms related to human rights, labour, environmental and integrity risks in their own operations and in their supply chains.

Section II provides information on applying due diligence recommendations to specific risks in the garment and footwear sector.

Risk areas covered by the Guidance

- CHILD LABOUR
- SEXUAL HARASSMENT
- FORCED LABOUR
- TRADE UNIONS
- HEALTH AND SAFETY
- WATER
- WAGES
- WORKING TIME
- BRIBERY AND CORRUPTION
- RESPONSIBLE SOURCING
- HAZARDOUS CHEMICALS
- GREENHOUSE GAS EMISSIONS

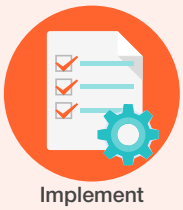

Implement responsible policies

Identify actual or potential harm

Cease, prevent or mitigate harm

Track performance

Communicate

Enable remediation

How is the due diligence process different?

The due diligence process diverges from traditional approaches in the sector in a number of ways.

- **A whole of supply chain approach** - Through a due diligence process, companies assess risk that are linked to direct suppliers as well as those that may be further upstream in their supply chains.
- **Complementary and mutually reinforcing** - Each company in the supply chains has a responsibility to identify and address harms, including retailers, buyers, and suppliers.
- **Risk-based** - Companies identify the most severe risks in their operations and supply chains and seek to address them first.
- **Recognises the role of purchasing practice** - The Guidance asks companies to assess how their purchasing practices may contribute to risks in their supply chain.
- **Incorporates stakeholder engagement** - Stakeholders are involved in onsite supplier assessments, the development of corrective action plans, verification and monitoring, and design of operational level grievance mechanisms.
- **Tailored to a company's circumstances** - How a company carries out due diligence will be based on its size, sourcing model, and the context of its operations.
- **Drives towards improvement** - Through the due diligence process, companies learn from what worked and what did not, resulting in better approaches to identifying, preventing and mitigating harms.
- **Collaboration** - Companies are encouraged to collaborate at a sector level and with stakeholders throughout the due diligence process. For example, collaboration may be pursued in order to pool knowledge, increase leverage and scale-up effective measures.

Implementing the Guidance

Now that the Guidance has been agreed, the OECD is working with stakeholders to:

- Increase awareness of the Guidance amongst government, business, trade unions.
- Boost industry capacity to carry out supply chain due diligence, including for small- and medium-sized enterprises.
- Strengthen the capacity of government to create an enabling environment for responsible supply chains, with a specific focus on supply chain due diligence.
- Facilitate alignment of national textile, garment and footwear initiatives and industry initiatives with the Guidance.
- Identify and fill knowledge gaps to drive implementation of supply chain due diligence.

Déploiement opérationnel des Principes directeurs dans le secteur financier : Recommandations de l'OCDE sur la Conduite Responsable des Entreprises pour les Investisseurs Institutionnels, 28 mars 2017

http://mneguidelines.oecd.org/rbc-financial-sector.htm

►Le secrétariat du PCN français a participé au groupe consultatif pluripartite ayant élaboré ce guide.

►Le PCN français a utilisé ce guide dans le cadre de la circonstance spécifique Natixis-NGAM aux Etats-Unis, clôturée en décembre 2017 par un accord entre les parties.

Figure 1. Addressing adverse impacts under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises

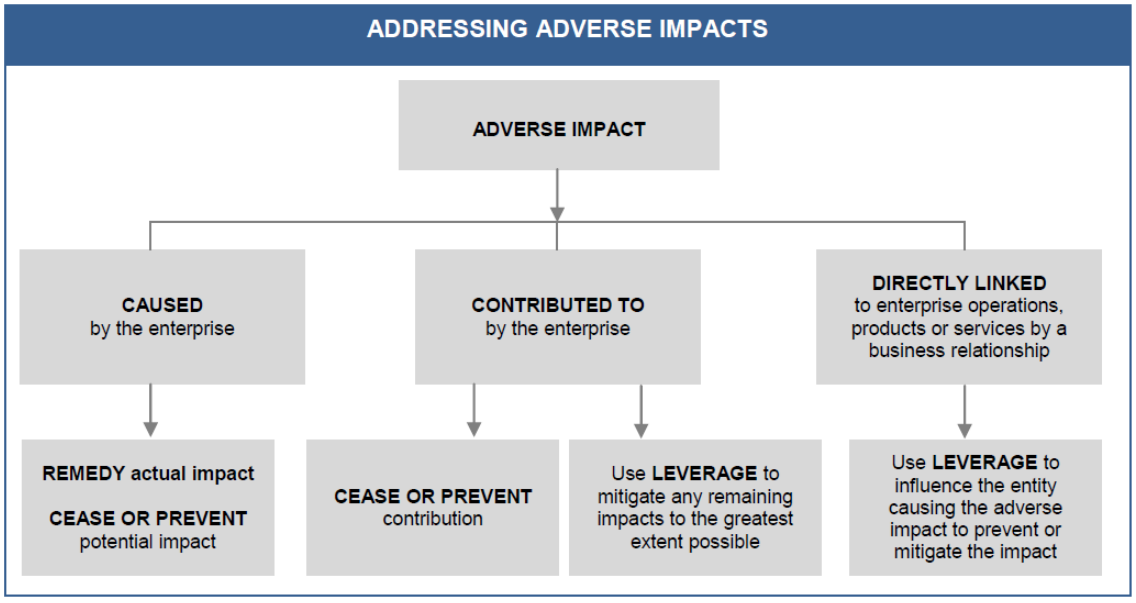

Responsible business conduct for Institutional Investors

Promoting responsible business conduct in the financial sector is vital to building a sustainable global economy. However, inherent complexities in the sector, such as extensive and complex business relationships, make practical application of effective due diligence systems challenging.

The OECD paper *Responsible business conduct for Institutional Investors* explains key considerations for institutional investors in carrying out due diligence as recommended by the OECD Guidelines for Multinational Enterprises (OECD Guidelines). The paper will help institutional investors to prevent and address adverse impacts related to human and labour rights, the environment, and corruption caused by companies in their investment portfolios.

It provides tailored recommendations for:

Asset managers and asset owners

Active and passive investment strategies

Listed equity, fixed income, private equity, real estate, infrastructure

A multi-stakeholder advisory group of over 50 representatives from the financial sector, including leading investment institutions, government, civil society, international organisations and other experts contributed to the development of the paper. It has been approved by the 47 governments that adhere to the OECD Guidelines.

Why should investors carry out due diligence?

By carrying out due diligence in line with the OECD Guidelines, investors will be able to avoid negative impacts of their investments on society and the environment. They will also be able to avoid financial and reputational risks, respond to the expectations of their clients and beneficiaries and contribute to global goals on climate and sustainable development.

Failing to consider long-term investment value drivers, which include environmental, social and governance issues, in investment practice is increasingly seen to be a failure of fiduciary duty. Since the adoption of the Paris Climate Agreement in 2015, investors have been facing increasing expectations to manage climate risks in their portfolios. International financial institutions have also signalled plans to mobilise USD 400 billion towards achieving the Sustainable Development Goals (SDGs). Strong due diligence processes can help ensure that investments are put towards projects and companies that behave responsibly and ultimately help to contribute to achieving the SDGs.

Bridging gaps in understanding

The paper articulates a common position on several complex issues which were previously not recognised nor well understood. Specifically:

- The relationship of responsible business conduct (RBC) standards to fiduciary duty.
- How minority shareholders, in a vast majority of cases, will be directly linked to adverse impacts caused or contributed to by companies in their portfolio.
- How investors should approach prioritisation when carrying out due diligence.

A common position on due diligence

Due diligence is a process companies can undertake to know and show they are acting responsibly, both in the context of their own actions and operations as well and in the context of their business relationships and value chain.

1. **EMBEDDING** RBC in policies and management systems involves developing an RBC policy and making sure RBC risk management functions are streamlined throughout an investment institution.
2. **IDENTIFICATION** and assessment involves risk identification of real and potential adverse impacts prior to investment and ongoing screening of investment portfolios for potential adverse impacts.
3. **PREVENTION** and mitigation can involve a wide variety of actions, including, engagement with investee companies, divestment or participation in initiatives with RBC objectives.

Implement responsible policies

Identify actual or potential harm

Cease, prevent or mitigate harm

Track performance

Communicate

Provide remediation

4. **ACCOUNTING** for due diligence involves both monitoring how identified impacts are responded to and communicating on RBC policy and results, publically and to stakeholders as appropriate.
5. **REMEDIATION** is an expectation in situations where an investor may be causing or contributing to adverse impacts.

For more information please visit:
mneguidelines.oecd.org/rbc-financial-sector.htm

Pour en savoir plus :

Le site internet du PCN français : www.pcn-France.fr

L'activité du PCN

http://www.tresor.economie.gouv.fr/9892_l-activite-du-pcn-francais

Les communiqués et les rapports du PCN

http://www.tresor.economie.gouv.fr/5731_Les-communiques-du-PCN

Le site internet de l'OCDE sur la conduite responsable des entreprises

http://mneguidelines.oecd.org/

La base de données de l'OCDE sur toutes les saisines des PCN

http://mneguidelines.oecd.org/database/

Contacts
Président et Secrétaire générale du PCN
Ministère de l'Economie et des Finances
Direction Générale du Trésor
Télédoc 230
139, Rue de Bercy
75 572 Paris Cedex 12

TELEPHONE: +33 1 44 87 70 84

EMAIL: POINTDECONTACTNATIONAL-FRANCE@DGTRESOR.GOUV.FR
www.pcn-france.fr